



**Code du Marché de l'Electricité
de l'Afrique Centrale**

**Document final adopté le 24 octobre 2009 à Kinshasa
par la 14^{ème} Session Ordinaire de la
Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement
de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale**

24 Octobre 2009

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|----|
| PREAMBULE..... | 3 |
| CODE DU MARCHÉ DE L'ELECTRICITE DE L'AFRIQUE CENTRALE | 4 |
| CHAPITRE 1. DEFINITIONS | 4 |
| CHAPITRE 2. CHAMP D'APPLICATION | 11 |
| CHAPITRE 3. DISPOSITIONS GENERALES..... | 11 |
| CHAPITRE 4. REGLES SPECIFIQUES AUX ACTIVITES DE PRODUCTION, DE TRANSPORT, DE DISTRIBUTION ET DE FOURNITURE D'ELECTRICITE | 22 |
| CHAPITRE 5. REGLES RELATIVES A L'ACCES AUX RESEAUX INTERCONNECTES | 26 |
| CHAPITRE 6. DEFINITION DES PROJETS DE RESEAUX ELECTRIQUES REGIONAUX D'INTERET COMMUN..... | 31 |
| CHAPITRE 7. SECURITE D'APPROVISIONNEMENT EN ELECTRICITE ET DES INVESTISSEMENTS DANS LES INFRASTRUCTURES | 34 |
| CHAPITRE 8. INFRACTIONS, SANCTIONS ET REGLEMENT DES DIFFERENDS | 37 |
| CHAPITRE 9. DISPOSITIONS FINALES..... | 39 |
| ANNEXE A : DECLARATION DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT SUR LE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE EN AFRIQUE CENTRALE..... | 44 |
| ANNEXE B : NOTE DE PRESENTATION DU PROJET DE CODE DU MARCHÉ DE L'ELECTRICITE DE L'AFRIQUE CENTRALE..... | 45 |
| ANNEXE C : PROJET DE DECISION DES CHEFS D'ETAT DE LA CEEAC CONCERNANT LE CODE DU MARCHÉ DE L'ELECTRICITE DE L'AFRIQUE CENTRALE..... | 49 |

Préambule

Le présent code du marché de l'électricité de l'Afrique centrale est destiné à offrir un cadre juridique et réglementaire incitatif pour les investissements dans le secteur de l'électricité en Afrique Centrale dans le but de promouvoir les échanges transfrontaliers d'électricité entre les Etats Membres du PEAC.

La mise en place de ce cadre est la condition préalable à la valorisation de l'exceptionnel potentiel de production d'électricité à partir de ressources hydrauliques et gazières dans les Etats Membres de la CEEAC et au développement d'une infrastructure régionale d'électricité, fondée sur la complémentarité et les avantages mutuels entre les Etats Membres.

Dans ce contexte, les Chefs d'Etats et de Gouvernements de la CEEAC réunis à Brazzaville le 30 octobre 2007 dans le cadre du 13^e sommet des Chefs d'Etat de la CEEAC, ont rendu public une déclaration conjointe relative au développement du secteur de l'électricité en Afrique Centrale ouvrant ainsi la voie à l'élaboration du présent code, confiée au Secrétariat Général de la CEEAC et au Secrétariat Permanent du PEAC.

Ce code est le fruit d'un travail d'équipe qui a allié Consultants et groupe des experts Techniciens, Juristes et Régulateurs des pays de la CEEAC membres du PEAC réunis en plusieurs ateliers à Douala I, N'Djamena, Douala II, Brazzaville et Douala III en 2007, 2008 et 2009.

Le travail a consisté d'une part à réduire les divergences entre les différents cadres juridiques nationaux en faisant de ce code un outil d'harmonisation et de complémentarité à des règles nationales parfois contradictoires. Ainsi, à l'instar du Droit OHADA, l'avènement du Code du Marché de l'électricité de l'Afrique Centrale est destiné à harmoniser les règles, procédures et usages dans le secteur de l'électricité en Afrique Centrale.

Par ailleurs, le code renforce la protection des investisseurs – publics ou privés – dans le secteur de l'énergie tout en réaffirmant la nécessité de préserver l'environnement et les écosystèmes des Etats Membres. Il adopte des principes transparents et fondamentaux en matière de standardisation des procédures d'acquisitions de nouvelles capacités, de règlements des différends entre Etats membres ou entre Etats membres et opérateurs du secteur, tout en préservant la primauté du droit interne dans la mise en œuvre des sanctions liées aux infractions constatées dans les relations contractuelles.

L'entrée en vigueur du présent code consacre la volonté des autorités politiques de la CEEAC de mettre à niveau la qualité et la continuité dans la fourniture de l'énergie électrique en vue d'améliorer les conditions de vie des populations.

CODE DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ DE L'AFRIQUE CENTRALE

CHAPITRE 1. DÉFINITIONS

Article 1. Définitions

Chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent code, les termes ci-après ont la signification qui suit :

« **Accord cadre de constitution du PEAC** » désigne l'accord cadre intergouvernemental du 11 avril 2003 et l'accord inter sociétés du 12 avril 2003 à l'origine de la constitution du PEAC ainsi que ses modifications ultérieures. La décision 021/CEEAC/CCEG/XI/04 du 27 janvier 2004 de la conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de la CEEAC confère le statut d'organe spécialisé au PEAC.

« **Accord OMC** » désigne l'accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, ses annexes et les décisions, déclarations et mémorandums d'accord d'interprétation y relatifs, tels que corrigés, amendés ou modifiés ultérieurement.

« **Activité économique du secteur de l'électricité** » désigne toute activité économique relative à la production, au transport, à la distribution, à l'échange, à la commercialisation et à la vente d'électricité.

« **Améliorer l'efficacité énergétique** » désigne le fait d'agir pour maintenir la même unité de production (d'un bien ou d'un service) sans réduire la qualité ou le rendement de la production, tout en réduisant la quantité d'énergie requise pour générer cette production.

« **Approvisionnement en électricité** » technique ou méthode permettant de livrer de l'électricité.

« **Auto producteur** » désigne toute personne physique ou personne morale de droit public ou privé qui assure la production d'électricité pour ses besoins propres.

« **Autorisation** » est un terme générique qui désigne un acte juridique délivré par l'autorité compétente, permettant la réalisation d'une activité dans le secteur de l'électricité, et constatant que l'opérateur remplit les conditions et obligations auxquelles il est soumis par la loi de l'Etat et ses textes d'application.

« **Autorité compétente** » désigne une personne morale de droit public habilitée à conclure, signer ou délivrer les instruments juridiques nécessaires à la réalisation des activités visées par le présent code.

« **CEEAC** » désigne la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale établie par traité du 18 octobre 1983.

« **Clients** » désigne les personnes physiques ou morales titulaires d'un contrat d'approvisionnement d'électricité définissant les conditions d'accès, de fourniture et de tarif.

« **Clients grossistes** » désigne les personnes physiques ou morales qui achètent de l'électricité pour la revendre à l'intérieur ou à l'extérieur du réseau où elles sont raccordées.

« **Clients finaux** » désigne les clients achetant de l'électricité pour leur consommation propre.

« **Clients résidentiels** » désigne les clients achetant de l'électricité pour leur propre consommation domestique, ce qui exclut les activités commerciales, administratives ou professionnelles.

« **Clients non résidentiels** » désigne les personnes physiques ou morales achetant de l'électricité non destinée à leur usage domestique. Cette définition englobe les producteurs et les clients grossistes.

« **Clients éligibles** » désigne les clients qui sont libres d'acheter de l'électricité au fournisseur de leur choix.

« **Commercialisation** » voir fourniture

« **Congestion** » désigne l'état d'une ligne électrique pour laquelle la demande de capacité de transport est supérieure à sa capacité maximale.

« **Conseil des Ministres de l'Energie** » désigne l'instance chargée de la mise en œuvre du code du marché de l'électricité de l'Afrique Centrale composée des ministres en charge de l'Energie des Etats Membres du PEAC.

« **Consommateur ou Usager** » désigne toute personne physique ou morale connectée à un réseau électrique en vue d'être approvisionnée en électricité au point de livraison.

« **Cycle énergétique** » désigne la chaîne énergétique complète, y compris les activités liées à la prospection, à l'exploration, à la production, à la conversion, au stockage, au transport, à la distribution et à la consommation des différentes formes d'énergie, le traitement et l'élimination des déchets, ainsi que le déclassement, la cessation ou la clôture de ces activités.

« **Déclaration** » ou « **communication** » désigne une formalité administrative accomplie auprès de l'autorité compétente en vue de la réalisation de certaines activités prévues par le présent code.

« **Devise librement convertible** » désigne une devise négociée sur les marchés des changes internationaux.

« **Distributeur** » désigne toute personne physique ou toute personne morale de droit public ou privé qui vend et fournit l'électricité aux clients au moyen des lignes moyenne et basse tension en vertu d'une autorisation délivrée par une autorité compétente.

« **Distribution d'électricité** » désigne l'acheminement d'électricité au moyen de lignes électriques moyenne et basse tension aux fins de fourniture à des clients mais ne comprend pas la fourniture.

« **Efficacité énergétique** » ou « **gestion de la demande** » désigne une approche globale ou intégrée visant à influencer l'importance et le moment de la consommation

d'électricité afin de réduire la consommation d'énergie primaire et les pointes de charge, en donnant la priorité aux investissements en mesures d'efficacité énergétique ou d'autres mesures, telles que les contrats de fourniture interruptible, plutôt qu'aux investissements destinés à accroître la capacité de production, si les premiers constituent l'option la plus efficace et économique, en tenant compte des incidences positives sur l'environnement d'une réduction de la consommation d'énergie, ainsi que des aspects de sécurité d'approvisionnement et de coûts de distribution qui y sont liés.

« **Electricité basse tension** » voir « ligne BT »

« **Electricité haute tension** » voir « ligne HT »

« **Electricité moyenne tension** » voir « ligne MT »

« **Electricité très haute tension** » voir « ligne THT »

« **Entreprise intégrée d'électricité** » désigne une entreprise verticalement ou horizontalement intégrée.

« **Entreprise verticalement intégrée** » désigne une entreprise ou un groupe d'entreprises qui assure au moins une des fonctions de transport ou distribution, et au moins une fonction de production ou fourniture d'électricité.

« **Entreprise horizontalement intégrée** » désigne une entreprise assurant au moins une des fonctions suivantes: production pour la vente, transport, distribution ou fourniture d'électricité, ainsi qu'une autre activité en dehors du secteur de l'électricité.

« **Equilibre entre l'offre et la demande** » désigne la satisfaction des demandes prévisibles d'utilisation d'électricité par les consommateurs sans qu'il soit nécessaire d'imposer des mesures destinées à réduire la consommation.

« **Equipements liés à l'électricité** », désigne les équipements faisant partie de la liste établie selon le système harmonisé de l'organisation mondiale des douanes.

« **Etat Membre** » désigne tout Etat membre du Pool Energétique de l'Afrique Centrale.

« **Exploitant** » désigne toute personne physique ou toute personne morale de droit public ou privé assurant l'exploitation d'une activité dans le secteur de l'électricité.

« **Exportation** » désigne le transfert d'électricité produite sur le territoire national, à une personne physique ou morale de droit privé ou public, et destinée à être mise en vente ou utilisée sur le marché d'un ou plusieurs pays étrangers.

« **Fourniture** » désigne la vente, y compris la revente, d'électricité à des clients.

« **GATT** » désigne l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé le 30 octobre 1947 qui a pour but d'harmoniser les politiques douanières des parties signataires et de réduire les tarifs douaniers et autres obstacles au commerce, incorporé à l'OMC en 1994, tel que corrigé amendé ou modifié ultérieurement

« **GATT 1994** » désigne l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce tel que spécifié à l'annexe 1A de l'Accord OMC, tel que corrigé, amendé ou modifié ultérieurement. Une partie à l'Accord OMC est considérée comme étant partie au GATT 1994.

« **Gestionnaire du Réseau de Distribution** » ou « **GRD** » désigne toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau de distribution à satisfaire une demande prévisible d'électricité.

« **Gestionnaire du Réseau de Transport** » ou « **GRT** » désigne toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande prévisible de transport d'électricité.

« **Gouvernance** » désigne comment les décisions sont prises et appliquées dans une organisation.

« **Impact environnemental** » désigne tout effet causé par une activité déterminée sur l'environnement, y compris la santé et la sécurité humaines, la flore, la faune, le sol, l'air, l'eau, le climat, le paysage et les monuments historiques ou les autres structures physiques ou l'interaction entre ces facteurs ; ce terme couvre également les effets sur le patrimoine culturel ou les conditions socio-économiques résultant de l'altération de ces facteurs.

« **Impôts sur le revenu** » incluent tous les impôts hors les droits de douane sur l'ensemble du revenu, sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les plus-values provenant de la cession de propriété, les impôts sur les immeubles, les héritages et les donations, ou les impôts substantiellement similaires, les impôts sur le montant total des salaires ou rémunérations payés par des entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values en capital.

« **Importation** » désigne l'acquisition d'électricité auprès d'une personne morale ou physique de droit public ou privé d'un pays étranger, destinée à être mise en vente ou utilisée sur le territoire national.

« **Instruments connexes** » désigne l'Accord OMC, y compris son annexe 1 (à l'exclusion du GATT 1994), ses annexes 2, 3 et 4, et les décisions, déclarations et clauses interprétatives y relatives, tels que rectifiés, amendés ou modifiés ultérieurement.

« **Interconnexion transfrontalière** » désigne la ligne de transport ou de distribution qui traverse ou enjambe une frontière séparant les zones de souveraineté des Etats Membres et qui relie les réseaux de transport des zones de souveraineté des Etats Membres.

« **Investir** » désigne le fait de réaliser de nouveaux investissements, en acquérant tout ou partie des investissements existants ou en se tournant vers d'autres domaines d'activités d'investissement.

« **Investissement** » vise tout investissement associé à une activité économique dans le secteur de l'électricité y compris tout investissement ou toute catégorie d'investissements réalisés sur le territoire d'un Etat Membre, désignés par ledit Etat Membre comme des "projets d'intérêt commun", et adoptés en tant que tels par le PEAC. L'investissement désigne tout type d'actif détenu ou contrôlé directement ou indirectement par un investisseur et comprenant : a) les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, et tous droits de propriété tels que locations, hypothèques, créances privilégiées et gages; b) une société ou entreprise commerciale ou les actions, capitaux ou toute autre forme de participation au capital dans une société ou entreprise

commerciale, ainsi que les obligations, titres ou autres dettes d'une société ou d'une entreprise commerciale; c) les créances liquides ou les droits à prestations au titre d'un contrat à valeur économique et associé à un investissement; d) la propriété intellectuelle; e) les rendements; f) tout droit conféré par la loi ou par un contrat ou découlant d'autorisations délivrées conformément à la loi pour l'exercice d'une activité économique dans le secteur de l'énergie. La modification de la forme sous laquelle les actifs sont détenus n'affecte pas leur caractère d'investissement, et le terme "investissement" couvre tous les investissements, qu'ils existent à la date d'entrée en vigueur ou qu'ils soient réalisés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent code dans l'Etat Membre d'où provient l'investisseur ou pour l'Etat Membre dans la zone où l'investissement est réalisé, ci-après appelée "date effective", à condition que le code ne s'applique qu'aux matières affectant ces investissements après la date effective.

« **Investisseur** » désigne toute personne physique ou morale réalisant un investissement sur le territoire d'un Etat Membre conformément à la législation applicable de cet Etat Membre.

« **Ligne BT** » désigne une ligne électrique pour laquelle la valeur nominale de la tension excède 50 volts sans dépasser 1 000 volts en courant alternatif ou excède 120 volts sans dépasser 1 500 volts en courant continu lisse.

« **Ligne MT** » ou « **Ligne HTA** » désigne une ligne électrique pour laquelle la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif ou 75 000 volts en courant continu lisse.

« **Ligne HT** » ou « **Ligne HTB** » désigne une ligne électrique pour laquelle la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus sans dépasser 200 000 volts

« **Ligne THT** » désigne une ligne électrique pour laquelle la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus avec des valeurs normalisées de 225 000 volts, 400 000 volts ou supérieure.

« **Ligne directe** » désigne une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles.

« **Mesures efficaces au niveau des coûts** » ou « **efficience énergétique** » désigne le fait d'atteindre un objectif défini au plus faible coût ou de tirer le plus grand avantage possible à un coût déterminé.

« **Mesure fiscale** » recouvre : i) toute disposition fiscale hors droits de douane de la législation nationale de l'Etat Membre ou d'une de ses subdivisions politiques ou d'une autorité locale ; et ii) toute disposition fiscale hors droits de douane d'une convention visant à éviter la double imposition et d'un arrangement ou règlement international par lequel l'Etat Membre est lié.

« **Micro réseau isolé** » désigne tout réseau qui a eu une consommation annuelle inférieure à 10 GWh, et qui n'est pas connecté à d'autres réseaux.

« **OMC** » désigne l'Organisation Mondiale du Commerce instituée par l'Accord OMC.

« **Organe de régulation** » désigne une autorité administrative désignée par l'autorité compétente pour exercer un contrôle sur les entreprises du secteur ou les organisations,

de l'application des dispositions légales en vigueur et du fonctionnement effectif du marché par rapport aux objectifs adoptés par l'autorité compétente.

« **Organe de régulation du PEAC** » désigne l'organe de régulation régionale de l'électricité institué par l'accord cadre intergouvernemental de constitution du PEAC.

« **Organisation d'intégration économique régionale** » désigne toute organisation constituée par des Etats à laquelle ils ont transféré des compétences dans des domaines déterminées, dont certains sont régis par le présent code, y compris le pouvoir de prendre des décisions qui les lient dans ces domaines.

« **Pays ACP** » désigne les 79 pays d'Afrique, Caraïbes et Pacifique conjointement signataires avec 27 pays européens des accords de Lomé et de Cotonou.

« **Pays tiers** » désigne tout Etat ou organisation non lié par le présent code et susceptible d'échanger de l'électricité avec les Etats Membres.

« **PEAC** » désigne le Pool Energétique de l'Afrique Centrale ou l'organe compétent du PEAC.

« **Petit réseau isolé** » désigne tout réseau qui a une consommation inférieure à 100 GWh, et qui peut être interconnecté avec d'autres réseaux pour une quantité inférieure à 5 % de sa consommation annuelle.

« **Planification à moyen ou long terme** » désigne la planification des besoins d'investissement en capacité de production, de transport et de distribution dans une perspective de moyen ou long terme, en vue de satisfaire la demande en électricité du réseau et d'assurer l'approvisionnement des clients.

« **Production d'électricité** » désigne toute activité de transformation d'une énergie primaire en énergie électrique.

« **Producteur** » désigne toute personne physique ou toute personne morale de droit privé ou public titulaire du droit d'exploitation d'une installation de production d'électricité quelle que soit la source d'énergie et qui vend et fournit sa production à des tiers.

« **Producteur indépendant** » désigne toute personne physique ou toute personne morale de droit public ou privé bénéficiant d'une autorisation et qui assure la production d'électricité à des fins commerciales.

« **Propriété intellectuelle** » comprend les droits d'auteur et les droits connexes, les marques commerciales, les indications géographiques, les dessins et modèles industriels, les brevets, les topographies des circuits intégrés et la protection d'informations non divulguées.

« **Production distribuée** » désigne les centrales de production reliées au réseau de distribution.

« **Réaliser des investissements** », voir « investir »

« **Revenu** » désigne l'excédent de produits sur les charges locales résultant de l'exploitation ou associé à un investissement, quelle que soit la forme sous laquelle le paiement est effectué, y compris les profits, dividendes, intérêts, plus-values, royalties, frais de gestion, d'assistance technique ou tout autre droit ou paiement en nature.

« **Réseau de distribution** » désigne le système de conducteurs ou tout autre moyen de transport d'électricité à moyenne ou basse tension, comprenant le tubage, l'enduit, le revêtement, le recouvrement, le tube, le pipe, l'isolant ou le post fermeture l'entourant et leurs appuis, ainsi que tout appareil connecté à celui-ci aux fins de délivrer de l'électricité à moyenne ou basse tension jusqu'aux compteurs des clients finaux.

« **Réseau de transport** » désigne le système de conducteurs ou tout autre moyen de transport d'électricité à haute tension, comprenant le tubage, l'enduit, le revêtement, le recouvrement, le tube, le pipe, l'isolant ou le post fermeture l'entourant et leurs appuis, ainsi que tout appareil connecté à celui-ci aux fins de délivrer de l'électricité à haute tension jusqu'au point de livraison.

« **Réseau interconnecté** » désigne le réseau constitué de plusieurs réseaux de transport et de distribution reliés entre eux par une ou plusieurs interconnexions.

« **Secrétariat Général de la CEEAC** » signifie le Secrétariat Général comme établi aux articles 19 à 22 du Traité de la CEEAC.

« **Sécurité d'approvisionnement en électricité** » désigne la capacité d'un système électrique à fournir aux clients finaux de l'énergie électrique, conformément aux dispositions du code du marché de l'électricité de l'Afrique Centrale.

« **Sécurité d'exploitation du réseau** » désigne l'exploitation continue du réseau de transport et, le cas échéant, du réseau de distribution dans des circonstances prévisibles.

« **Sécurité** » désigne à la fois la sécurité d'approvisionnement et de fourniture d'électricité et la sécurité technique.

« **Service public de l'électricité** » désigne la production, le transport, la distribution, l'importation en vue de l'approvisionnement en électricité de l'ensemble du territoire national dans le respect de l'intérêt général conformément aux règles définies par l'Etat.

« **Service d'ajustement** » désigne un service fonctionnant selon des règles de marché, destiné à contribuer à la sûreté du système électrique et à fournir une référence de prix au règlement des écarts.

« **Services connexes** » désigne des services marchands et financiers développés en relation avec le marché de l'électricité.

« **Services systèmes** » désigne tous les services nécessaires pour garantir la qualité de l'énergie électrique ainsi que la fiabilité et la sécurité du réseau.

« **Service universel** » désigne le droit de tout client d'être approvisionné, sur le territoire d'un Etat Membre, en électricité d'une qualité bien définie.

« **Servitude** » désigne les charges imposées à une propriété de l'Etat ou privée en vue de remplir toute fonction de service public de l'électricité.

« **Société d'électricité** » désigne toute société exerçant une activité économique dans le secteur de l'électricité.

« **Sources d'énergie renouvelables** » désigne les sources d'énergie non fossiles renouvelables (hydroélectrique, biomasse, énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz).

« **Réseau de distribution** » désigne le système de conducteurs ou tout autre moyen de transport d'électricité à moyenne ou basse tension, comprenant le tubage, l'enduit, le revêtement, le recouvrement, le tube, le pipe, l'isolant ou le post fermeture l'entourant et leurs appuis, ainsi que tout appareil connecté à celui-ci aux fins de délivrer de l'électricité à moyenne ou basse tension jusqu'aux compteurs des clients finaux.

« **Réseau de transport** » désigne le système de conducteurs ou tout autre moyen de transport d'électricité à haute tension, comprenant le tubage, l'enduit, le revêtement, le recouvrement, le tube, le pipe, l'isolant ou le post fermeture l'entourant et leurs appuis, ainsi que tout appareil connecté à celui-ci aux fins de délivrer de l'électricité à haute tension jusqu'au point de livraison.

« **Réseau interconnecté** » désigne le réseau constitué de plusieurs réseaux de transport et de distribution reliés entre eux par une ou plusieurs interconnexions.

« **Secrétariat Général de la CEEAC** » signifie le Secrétariat Général comme établi aux articles 19 à 22 du Traité de la CEEAC.

« **Sécurité d'approvisionnement en électricité** » désigne la capacité d'un système électrique à fournir aux clients finaux de l'énergie électrique, conformément aux dispositions du code du marché de l'électricité de l'Afrique Centrale.

« **Sécurité d'exploitation du réseau** » désigne l'exploitation continue du réseau de transport et, le cas échéant, du réseau de distribution dans des circonstances prévisibles.

« **Sécurité** » désigne à la fois la sécurité d'approvisionnement et de fourniture d'électricité et la sécurité technique.

« **Service public de l'électricité** » désigne la production, le transport, la distribution, l'importation en vue de l'approvisionnement en électricité de l'ensemble du territoire national dans le respect de l'intérêt général conformément aux règles définies par l'Etat.

« **Service d'ajustement** » désigne un service fonctionnant selon des règles de marché, destiné à contribuer à la sûreté du système électrique et à fournir une référence de prix au règlement des écarts.

« **Services connexes** » désigne des services marchands et financiers développés en relation avec le marché de l'électricité.

« **Services systèmes** » désigne tous les services nécessaires pour garantir la qualité de l'énergie électrique ainsi que la fiabilité et la sécurité du réseau.

« **Service universel** » désigne le droit de tout client d'être approvisionné, sur le territoire d'un Etat Membre, en électricité d'une qualité bien définie.

« **Servitude** » désigne les charges imposées à une propriété de l'Etat ou privée en vue de remplir toute fonction de service public de l'électricité.

« **Société d'électricité** » désigne toute société exerçant une activité économique dans le secteur de l'électricité.

« **Sources d'énergie renouvelables** » désigne les sources d'énergie non fossiles renouvelables (hydroélectrique, biomasse, énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz).

« Système électrique » désigne l'ensemble constitué des équipements de production, des réseaux de transport, des réseaux de distribution d'électricité interconnectés entre eux. Cet ensemble peut couvrir une vaste étendue géographique subdivisée en sous systèmes électriques délimités chacun par les lignes d'interconnexion encadrant les réseaux de transport exploités par un ou plusieurs gestionnaires de réseau de transport.

« Transit » désigne l'acheminement d'électricité qui utilise les infrastructures de transport d'un Etat Membre qui n'est ni l'Etat d'origine, ni l'Etat de destination.

« Transport d'électricité » désigne le transport d'électricité sur le réseau à très haute tension et à haute tension interconnecté aux fins de fourniture à des clients finaux ou à des distributeurs, mais ne comprenant pas la fourniture.

« Transporteur » désigne toute personne physique ou toute personne morale titulaire d'un droit d'exploitation d'une installation de transport d'électricité entre le point de livraison de cette électricité par le producteur et le point de livraison au distributeur ou consommateur.

« Utilisateurs du réseau » désigne les personnes physiques ou morales alimentant un réseau de transport ou de distribution ou desservies par un de ces réseaux.

CHAPITRE 2. CHAMP D'APPLICATION

Article 2. Objet

Le code du marché de l'électricité de l'Afrique Centrale définit et régit les règles communes concernant la production, le transport, le transit, la distribution, les échanges transfrontaliers, la fourniture et la vente de l'électricité, réalisées par toute personne physique ou toute personne morale de droit public ou privé dans l'espace de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale.

Le code du marché de l'électricité de l'Afrique Centrale :

- (a) fixe les principes qui régissent la production, le transport, la distribution, l'importation, l'exportation, le transit, la vente de l'électricité et des services systèmes et connexes,
- (b) précise les principes de garantie d'un niveau adéquat de sécurité d'approvisionnement en électricité et des investissements dans les infrastructures,
- (c) précise les principes de contrôle et de régulation des activités du secteur,
- (d) détermine les règles de protection de l'environnement et des intérêts des consommateurs,
- (e) détermine les conditions de fourniture d'électricité et de sécurité des services.
- (f) encourage l'initiative privée et l'instauration d'un régime de concurrence dans le secteur de l'électricité,

Article 3. Exclusions

Sont exclus du champ d'application du présent code les installations destinées à la distribution des signaux de télécommunication, les installations relevant de la sécurité des Etats et les équipements réalisés dans le cadre de la recherche dans le domaine énergétique.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1. REGLES GENERALES D'ORGANISATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Article 4. Obligations de service public et protection des consommateurs

1. Sans préjudice du paragraphe 2, les Etats Membres, sur la base de leur organisation institutionnelle, veillent à ce que les entreprises d'électricité, soient exploitées conformément aux principes du code du marché de l'électricité de l'Afrique Centrale, en vue de réaliser un marché de l'électricité concurrentiel, sûr et durable sur le plan environnemental, et s'abstiennent de toute discrimination pour ce qui est des droits et des obligations de ces entreprises.

2. Les Etats Membres peuvent imposer aux entreprises du secteur de l'électricité, dans l'intérêt économique général, des obligations de service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique et la protection du climat. Ces obligations sont clairement définies, transparentes, non discriminatoires et contrôlables et garantissent aux entreprises d'électricité du PEAC un égal accès aux consommateurs nationaux.

Les autorisations ou contrats de délégations prévus par les législations nationales en vigueur déterminent l'étendue des obligations de service public des opérateurs du secteur de l'électricité.

Chaque Etat Membre compense toute charge financière résultant d'obligations de service public, non prévues dans les autorisations, ayant pour effet de contraindre les opérateurs à vendre à des tarifs inférieurs aux coûts réellement supportés.

3. Les Etats Membres veillent à ce qu'au moins tous les clients résidentiels qu'ils soient en zone urbaine ou rurale électrifiée et, lorsqu'ils le jugent approprié, les petites entreprises aient le droit de bénéficier du service universel.

Des différences de traitement ne peuvent être faites entre les clients situés hors zone urbaine ou rurale électrifiées que dans la mesure où elles sont justifiées par une différence objective de situation au regard du service et notamment du coût de fourniture de l'électricité.

4. Lorsqu'une compensation financière, d'autres formes de compensation ou des droits exclusifs offerts par un Etat Membre pour l'accomplissement des obligations visées aux paragraphes 2 et 3 sont octroyés, ce doit être d'une manière non discriminatoire et transparente.

5. Les Etats Membres prennent les mesures appropriées pour protéger les clients finaux et veillent en particulier à garantir une protection adéquate aux consommateurs vulnérables, y compris par des mesures destinées à les aider à éviter une interruption de

la fourniture d'électricité. Dans ce contexte, les Etats Membres peuvent prendre des mesures pour protéger les clients finaux dans les régions reculées. Ils garantissent un niveau de protection élevé des consommateurs, notamment en ce qui concerne la transparence des conditions contractuelles, l'information générale et les mécanismes de règlement des litiges.

6. Les Etats Membres prennent les mesures qui s'imposent pour atteindre les objectifs en matière de taux d'électrification, de cohésion économique et sociale, de protection de l'environnement, qui peuvent comprendre des mesures d'efficacité énergétique ou de gestion de la demande ainsi que des moyens de lutte contre le changement climatique, et de sécurité d'approvisionnement. Ces mesures peuvent inclure des incitations économiques adéquates, en ayant recours, le cas échéant, à tous les instruments nationaux et communautaires existants, pour l'entretien et la construction des infrastructures de réseau nécessaires, y compris la capacité d'interconnexion.

7. Les Etats Membres peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions relatives à l'autorisation et l'appel à la concurrence pour l'installation de nouvelles capacités de production, à l'accès des tiers au réseau et à l'autorisation de construction de lignes directes entre un producteur et un consommateur, si leur application risque d'entraver l'accomplissement, en droit ou en fait, des obligations imposées aux entreprises d'électricité dans l'intérêt économique général et pour autant que le développement des échanges n'en soit pas affecté dans une mesure qui serait contraire à l'intérêt public. L'intérêt public comprend, entre autres, la concurrence en ce qui concerne les clients éligibles conformément au code du marché de l'électricité de l'Afrique Centrale.

8. Les Etats Membres informent le PEAC, lors de la mise en oeuvre du présent code, de toutes les mesures qu'ils ont prises pour remplir les obligations de service universel et de service public, y compris la protection des consommateurs et la protection de l'environnement, et de leurs effets éventuels sur la concurrence nationale et internationale, que ces mesures nécessitent ou non une dérogation au présent code. Ils notifient ensuite au PEAC, tous les deux ans, toute modification apportée à ces mesures, que celles-ci nécessitent ou non une dérogation au présent code.

Article 5. Surveillance de la sécurité de l'approvisionnement

1. La surveillance de la sécurité de l'approvisionnement est assurée par les Etats Membres qui peuvent confier cette tâche aux organes de régulation. La surveillance couvre notamment l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché national, le niveau de la demande prévue, les capacités supplémentaires envisagées en projet ou en construction, la qualité et le niveau d'entretien des réseaux, ainsi que les mesures requises pour couvrir les crêtes de demande et faire face aux déficits d'approvisionnement d'un ou plusieurs fournisseurs.

2. Les autorités compétentes publient tous les deux ans, au plus tard le 31 juillet, un rapport dans lequel elles présentent les résultats de leurs travaux sur ces questions, ainsi que toute mesure prise ou envisagée à ce sujet. Elles communiquent ce rapport au Secrétariat Permanent du PEAC au plus tard le 31 Août conformément aux dispositions de l'accord cadre intergouvernemental de constitution du PEAC.

Article 6. Prescriptions techniques

1. Les Etats Membres veillent à ce que soient définis des critères de sécurité techniques et veillent à ce que soient élaborées et rendues publiques des prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception et de fonctionnement en matière de raccordement au réseau d'installations de production, de réseaux de distribution,

d'équipements de clients directement connectés, de circuits d'interconnexions et de lignes directes.

2. Ces prescriptions techniques doivent assurer l'harmonisation des critères techniques, l'interopérabilité des réseaux, être objectives et non discriminatoires.

3. Les prescriptions techniques sont notifiées au PEAC conformément à l'accord cadre intergouvernemental de constitution du PEAC prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques.

Article 7. Organes de régulation du secteur de l'électricité des Etats Membres

1. Les Etats Membres désignent, en application de leurs législations, un ou plusieurs organes compétents chargés d'exercer les fonctions de régulation. Ces organes sont totalement indépendants des sociétés d'électricité. Ils sont au minimum chargés, par l'application du présent article, d'assurer la non-discrimination, une concurrence effective, le fonctionnement efficace du marché et l'équilibre du secteur.

2. Les organes de régulation se chargent de fixer ou d'approuver, avant leur entrée en vigueur, au moins les méthodologies utilisées pour calculer ou établir:

a) les conditions de connexion et d'accès aux réseaux nationaux, y compris les tarifs de transport et de distribution. Ces tarifs, ou méthodologies, doivent permettre de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux;

b) les conditions de la prestation de services d'ajustement.

3. Nonobstant le paragraphe 2, les Etats Membres peuvent prévoir que les organes de régulation élaborent dans le cadre législatif de l'Etat, en vue d'une décision formelle, les tarifs ou au moins les méthodologies visées dans ce paragraphe, ainsi que les modifications visées au paragraphe 4. Les tarifs, les méthodologies ou les modifications qui y sont apportées sont publiés avec la décision lors de l'adoption formelle. Tout rejet formel d'une demande de révision tarifaire est aussi rendu public, avec sa justification.

4. Les organes de régulation sont habilités à demander que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution modifient au besoin les conditions, tarifs, dispositions, mécanismes et méthodologies visés aux paragraphes 1, 2 et 3 pour faire en sorte que ceux-ci soient proportionnés et appliqués de manière non discriminatoire.

5. Toute partie ayant un grief à faire valoir contre un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution au sujet des éléments visés aux paragraphes 1, 2 et 4, peut s'adresser à l'organe de régulation, qui, agissant en tant qu'autorité de règlement du litige, prend une décision dans un délai de deux mois après la réception de la plainte. Ce délai peut être prolongé de deux mois lorsque l'organe de régulation demande des informations complémentaires. Une prolongation supplémentaire de ce délai est possible moyennant l'accord du plaignant. Cette décision est contraignante pour autant qu'elle n'ait pas été annulée à la suite d'un recours.

Lorsque la plainte concerne les tarifs de connexion pour de nouvelles installations de production de grande taille, le délai de deux mois peut être prolongé par l'organe de régulation.

6. Toute partie lésée et qui a le droit de présenter une plainte concernant une décision sur les méthodologies prise en vertu des paragraphes 2, 3 ou 4, ou, lorsque l'organe de régulation a une obligation de consultation en ce qui concerne les méthodologies

proposées, peut, au plus tard dans un délai de deux mois, ou dans un délai plus court si les Etats Membres le prévoient ainsi, suivant la publication de la décision ou de la proposition de décision, déposer une plainte en réexamen. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

7. Les Etats Membres prennent des dispositions pour faire en sorte que les organes de régulation soient en mesure de s'acquitter des obligations visées aux paragraphes 1 à 5 de manière efficace et rapide.

8. Lorsqu'ils exercent les fonctions qui leur sont attribuées, les organes de régulation veillent au respect du présent règlement et des termes des contrats de délégation de gestion de systèmes électriques. Le cas échéant, afin de répondre aux objectifs du présent règlement, ils coopèrent entre elles et avec le PEAC.

9. Lorsqu'ils exercent les fonctions qui leur sont attribuées, les organes de régulation veillent au respect du présent règlement et des orientations adoptées sur la base des orientations spécifiées en matière de conditions d'accès aux réseaux pour les échanges transfrontaliers d'électricité. Le cas échéant, afin de répondre aux objectifs du présent règlement, ils coopèrent entre elles et avec le PEAC.

Article 8. Régulation du marché régional de l'électricité

En application de l'accord cadre de constitution du PEAC, les instances du PEAC mettront en place un organe de régulation du marché régional de l'électricité d'Afrique Centrale. Cet organe sera totalement indépendant des sociétés d'électricité. Sans être limitatives, les attributions de l'organe de régulation régional sont les suivantes :

- (a) organiser le marché régional de l'électricité de l'Afrique Centrale,
- (b) veiller à l'application des règles du marché entre les participants,
- (c) harmoniser les procédures techniques et financières pour le traitement des échanges transfrontaliers,
- (d) veiller à la séparation comptable des activités de production au sein des sociétés électriques intégrées participant au marché régional,
- (e) harmoniser les tarifs d'accès aux réseaux interconnectés transfrontaliers.

SECTION 2. REGLES COMMUNES A LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Article 9. Souveraineté sur les ressources naturelles convertibles en électricité

Les Etats Membres conservent la souveraineté nationale et les droits souverains nationaux sur les ressources naturelles convertibles en électricité, notamment pour ce qui concerne la propriété, l'exploration, l'exploitation, l'imposition fiscale, conformément aux règles de droit international.

Article 10. Propriété et régime juridique des infrastructures électriques

Le droit du sol de chaque Etat Membre détermine :

- a) la propriété et le régime juridique des infrastructures électriques qui sont construites sur son territoire,

- b) les prérogatives des investisseurs et des exploitants,
- c) les servitudes associées aux domaines publics et privés.

Article 11. Sécurité juridique et judiciaire

Les Etats Membres veillent à promouvoir la sécurité juridique et judiciaire dans le secteur de l'électricité. D'une façon générale, les Etats membres veillent à l'application et au respect des règles édictées par les lois et les règlements nationaux, les textes et les accords internationaux dont ils ont reconnu l'application sur leurs territoires respectifs.

En particulier, ceux qui adhèrent au traité de l'OHADA (l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique) garantissent l'application des procédures et des arrêts de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et adaptent leur droit national et leur politique judiciaire aux règles et dispositions de l'OHADA.

Les lois, règlements, décisions judiciaires et mesures administratives d'application générale qui affectent les échanges d'électricité, d'équipements ou de services liés à l'électricité font partie des mesures qui sont sujettes aux disciplines de transparence de l'Accord OMC.

Les lois, règlements, décisions judiciaires et mesures administratives d'application générale qui sont rendus effectifs par un Etat Membre, ainsi que les accords en vigueur entre les Etats Membres qui affectent d'autres matières couvertes par le code du marché de l'électricité de l'Afrique Centrale, sont également publiés rapidement de manière à permettre aux Etats Membres et aux investisseurs d'en prendre connaissance dans des conditions équitables. Les dispositions du présent paragraphe n'imposent pas à un Etat Membre de divulguer des informations confidentielles si cette divulgation empêche l'application du droit ou est contraire de toute autre manière à l'intérêt public ou porte préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de tout investisseur.

Article 12. Promotion des investissements privés

1. Chaque Etat Membre encourage et crée, conformément aux dispositions du code du marché de l'électricité de l'Afrique Centrale, des conditions stables, équitables, favorables et transparentes pour la réalisation d'investissements privés dans le secteur électrique.

Ces conditions comprennent l'engagement d'accorder, en toutes circonstances, un traitement loyal et équitable aux investissements des investisseurs.

En aucun cas, ces investissements ne peuvent être traités d'une manière moins favorable que celle requise par le droit international, y compris les obligations conventionnelles. Chaque Etat Membre respecte les obligations qu'il a contractées vis-à-vis d'un investisseur ou à l'égard des investissements d'un investisseur d'un autre Etat Membre ou d'un Etat tiers.

2. Chaque Etat Membre s'engage à accorder aux investisseurs, en ce qui concerne la réalisation d'investissements sur son territoire, le traitement défini ci-après : Aux fins du présent article, on entend par "traitement" le traitement qui est accordé par un Etat Membre et qui n'est pas moins favorable que celui qu'il accorde aux investisseurs nationaux ou aux investisseurs de toute autre Etat Membre ou de tout Etat tiers; le traitement à retenir étant celui qui est le plus favorable.

Article 13. Protection des investissements privés

1. Les investissements bénéficient d'une protection et d'une sécurité les plus constantes possible, et aucun Etat Membre n'entrave, en aucune manière, par des mesures non justifiées ou discriminatoires, leur gestion, maintien, utilisation, jouissance ou disposition.

2. Les investissements d'un investisseur réalisés sur le territoire d'un Etat Membre ne doivent être nationalisés, expropriés ou soumis à une ou plusieurs mesures ayant des effets équivalents à une nationalisation ou à une expropriation, dénommées ci-après "expropriation", sauf lorsque cette expropriation :

- a) est effectuée pour des motifs d'intérêt public,
- b) n'est pas discriminatoire,
- c) est effectuée avec les garanties prévues par la loi et,
- d) est accompagnée du prompt versement d'une compensation adéquate et effective.

L'expropriation est faite conformément à la réglementation en vigueur de l'Etat Membre, et, le cas échéant, de l'accord liant l'Etat Membre et l'investisseur.

3. L'investisseur concerné a le droit de faire procéder à un prompt réexamen, selon la loi de l'Etat Membre qui exproprie, par une autorité judiciaire ou une autre autorité compétente et indépendante de cet Etat Membre, de son choix, de l'estimation de son investissement et du paiement de la compensation, conformément aux principes énoncés au paragraphe 1.

4. Pour prévenir toute équivoque, l'expropriation couvre les situations dans lesquelles un Etat Membre exproprie les avoirs d'une compagnie ou d'une entreprise qui opère sur son territoire et dans laquelle un investisseur a un investissement, y compris par le biais de la détention de titres.

5. La restitution ou compensation par un Etat Membre doit être rapide et adéquate pour des pertes concernant des investissements privés qui résultent de la réquisition ou de la destruction des investissements ou d'une partie de ceux-ci par les forces ou les autorités d'un Etat Membre, sauf les cas de force majeure ou d'état de nécessité.

Article 14. Traitement du personnel des investisseurs privés

1. Sous réserve de ses lois et règlements concernant l'entrée, le séjour et le travail des personnes physiques, chaque Etat Membre examine de bonne foi les demandes formulées par les investisseurs et par le personnel qui est employé par ces investisseurs dans le cadre de ses activités dans le secteur de l'électricité ou dans le cadre des investissements de ces investisseurs pour être autorisés à entrer et à séjourner sur son territoire en vue d'entreprendre des activités liées à la réalisation ou au développement, à la gestion, au maintien, à l'utilisation, à la jouissance ou à la disposition des investissements en question, y compris la fourniture de conseils ou de services techniques de base.

2. Tout Etat Membre permet aux investisseurs qui ont des investissements sur son territoire d'employer du personnel conformément à l'Accord OMC, aux lois nationales et aux accords d'établissement des investisseurs.

Article 15. Transfert des capitaux afférents aux investissements privés

1. Chaque Etat Membre garantit, en ce qui concerne les investissements effectués sur son territoire par des investisseurs, les transferts dans son territoire et vers l'étranger, y compris le transfert :

- a) du capital initial plus tout capital additionnel nécessaire au maintien et au développement d'un investissement,
- b) des revenus,
- c) des paiements effectués au titre d'un contrat, et notamment de l'amortissement du principal et des paiements d'intérêts dus au titre d'un accord d'emprunt,
- d) des recettes non dépensées et des autres rémunérations de personnel engagé à l'étranger en rapport avec cet investissement,
- e) du produit de la vente ou de la liquidation de tout ou partie d'un investissement,
- f) des paiements résultant du règlement d'un différend,
- g) des paiements de compensations en application de l'article sur la protection des investissements privés.

2. Néanmoins, un Etat Membre peut protéger les droits des créanciers ou assurer le respect des lois sur l'émission, le commerce et l'échange d'obligations et l'exécution de jugement dans des procédures civiles, administratives et pénales par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi, de ses lois et règlements.

3. Nonobstant le paragraphe 1 point b), un Etat Membre peut restreindre le transfert d'un rendement en nature lorsque l'Etat Membre est autorisé à restreindre ou à interdire les exportations ou la vente à l'exportation de produits constituant un rendement en nature, pour autant que cet Etat Membre permette d'effectuer des transferts de rendements en nature tels qu'autorisés ou spécifiés dans un accord d'investissement, une autorisation d'investissement ou tout autre accord écrit conclu entre elle et un investisseur.

Article 16. Subrogation

1. Si un Etat Membre ou une institution désignée par lui, ci-après dénommée "partie indemnisant", effectue un paiement à titre d'indemnité ou de garantie octroyée pour un investissement réalisé par un investisseur, ci-après dénommé "partie indemnisée", réalisé sur le territoire d'un autre Etat Membre, ci-après dénommée "partie hôte", la partie hôte reconnaît :

- a) la cession à la partie indemnisant de tous les droits et de toutes les créances relatives à un tel investissement et,
- b) le droit de la partie indemnisant d'exercer ces droits et de faire valoir ces créances par voie de subrogation.

2. La partie indemnisant est en droit, en toute circonstance :

- a) de bénéficier du même traitement en ce qui concerne ses droits et créances acquis en vertu de la cession visée au paragraphe 1 et,
- b) de percevoir les mêmes paiements dus au titre de ces droits et de ces créances, que ceux auxquels la partie indemnisée avait droit en vertu du présent code pour l'investissement en question.

3. Dans toute procédure engagée au titre de l'article 69 du présent code, un Etat Membre ne peut invoquer pour sa défense, aux fins d'une demande reconventionnelle ou d'un droit

de compensation ou pour toute autre raison, que l'indemnisation ou toute autre compensation pour tout ou partie du dommage allégué, a été reçue ou sera reçue en application d'un contrat d'assurance ou de garantie.

Article 17. Cadre fiscal et douanier

1. Aucune disposition du code du marché de l'électricité de l'Afrique Centrale ne crée des droits ni n'impose des obligations aux investisseurs en ce qui concerne les mesures fiscales et douanières des Etats Membres. En cas d'incompatibilité entre le présent article et toute autre disposition du code, le présent article prévaut, dans la mesure de l'incompatibilité.

2. La clause de traitement le plus favorable pour l'électricité en transit s'applique aux mesures fiscales autres que les impôts sur le revenu. Toutefois, il ne s'applique pas :

a) à un avantage accordé par un Etat Membre en application des dispositions en matière fiscale contenues dans une convention, un accord ou un arrangement de non double imposition; ou

b) à une mesure fiscale visant à garantir la perception effective d'impôts, sauf lorsqu'une telle mesure d'un Etat Membre établit une discrimination arbitraire à l'encontre des flux d'électricité qui sont originaires du territoire d'un autre Etat Membre ou destinés à un tel territoire ou restreint de manière arbitraire les avantages accordés au transit d'électricité à destination ou en provenance des territoires d'autres Etats Membres ou entre ces territoires.

3. La clause de traitement le plus favorable des investisseurs s'applique aux mesures fiscales et douanières des Etats Membres autres que les impôts sur le revenu. Cette clause ne s'applique pas :

a) aux avantages accordés par un Etat Membre en application des dispositions fiscales et douanières d'une convention, d'un accord ou d'un arrangement de non double imposition ou résultant de son adhésion à une organisation d'intégration économique régionale ; ou

b) à une mesure fiscale visant à assurer la perception effective d'impôts et des droits de douane, sauf lorsque cette mesure établit une discrimination arbitraire à l'encontre d'un investisseur ou restreint de manière arbitraire les avantages accordés en vertu des dispositions en matière d'investissement contenues dans le présent code.

4. La compensation d'un investisseur en cas d'expropriation par une partie prenante s'applique aux impôts.

5. Pour prévenir toute équivoque, la garantie relative au transfert des paiements afférents aux investissements ne limite pas le droit d'un Etat Membre d'imposer ou de percevoir un impôt par retenue à la source ou par d'autres moyens.

SECTION 3. REGLES COMMUNES AU COMMERCE DE L'ELECTRICITE ET SERVICES SYSTEMES ET CONNEXES

Article 18. Politique nationale de l'électricité

Chaque Etat Membre définit et met en oeuvre, sur son territoire, la politique nationale de l'électricité en harmonie avec la politique régionale décidée par les Etats Membres et mise en oeuvre par le PEAC.

Article 19. Cadre législatif et réglementaire national de l'électricité

Chaque Etat Membre définit le cadre législatif et réglementaire du secteur de l'électricité et veille à son application. Il détermine les standards et les normes applicables aux activités et aux entreprises du secteur de l'électricité et qui permettent l'interopérabilité des réseaux interconnectés des autres Etats Membres.

Article 20. Programmation des investissements dans le secteur de l'électricité

Chaque Etat Membre s'assure de la programmation pluriannuelle des investissements dans le secteur de l'électricité au niveau national et coopère avec le PEAC pour la programmation pluriannuelle des investissements au niveau régional.

Article 21. Liberté du commerce de l'électricité, du transit et des services connexes, entre les Etats Membres, au sein des réseaux interconnectés

1. Les Etats Membres conviennent de promouvoir le commerce sans entrave de l'électricité et des services connexes avec les autres Etats Membres.
2. Les Etats Membres s'engagent à bannir toute mesure visant à limiter le commerce d'électricité ou des services connexes ou constituant un obstacle à la libre concurrence de l'électricité et services connexes.
3. Chaque Etat Membre prend les mesures nécessaires pour faciliter le transit d'électricité sur son territoire ainsi que les interconnexions transfrontalières et s'engage à les promouvoir.

Article 22. Limites à la liberté du commerce de l'électricité, du transit et des services connexes, entre les Etats Membres, au sein des réseaux interconnectés

Un Etat Membre ne peut s'opposer :

- a) à une interconnexion transfrontalière
- b) à des demandes de transit d'électricité utilisant les équipements de transport d'électricité existants
- c) à des importations (ou exportations) nouvelles ou supplémentaires utilisant les équipements de transport d'électricité existants
- d) à la construction ou la modification d'équipements de transport d'électricité situé sur son territoire liée à des activités de transit d'électricité, d'importation ou d'exportation d'électricité ou aux interconnexions transfrontalières, ou

à moins de démontrer à l'autre Etat Membre concerné que la sécurité ou l'efficacité de ses systèmes électriques, y compris sa sécurité d'approvisionnement, seraient ainsi mises en péril.

Article 23. Non-discrimination quant à l'origine, la destination ou la propriété de l'électricité

Chaque Etat Membre veille à ce que toute entreprise d'Etat, et toute entité qu'il maintient ou crée, mène ses activités en matière de vente ou de fourniture d'électricité et services associés sur son territoire d'une manière compatible avec les obligations qui incombent à l'Etat Membre en vertu des obligations dérivant du code du marché de l'électricité de l'Afrique Centrale. Ces obligations incluent la non-discrimination quant à l'origine, la destination ou la propriété de l'électricité.

Article 24. Définition et mise en œuvre de règles concurrentielles

1. Chaque Etat Membre s'assure que, dans les limites de sa juridiction, il a et applique les dispositions législatives nécessaires et appropriées pour faire face à tout comportement anticoncurrentiel unilatéral et concerté dans les activités économiques du secteur de l'électricité.

2. Chaque Etat Membre met en œuvre une réglementation de la concurrence en vue de lutter contre les distorsions de marché et les entraves à la concurrence dans les activités économiques du secteur de l'électricité.

Article 25. Limites à la libre concurrence

Aucune disposition du code du marché de l'électricité de l'Afrique Centrale n'empêche les Etats Membres à adopter des mesures, en exception à certaines obligations du code explicitement identifiés, pour, notamment :

- (a) la protection des centres isolés,
- (b) la protection de la vie ou de la santé, l'acquisition ou à la distribution d'électricité dans des conditions d'objective pénurie,
- (c) la protection et la promotion des populations locales ou de groupes socialement ou économiquement défavorisés,
- (d) la protection des intérêts nationaux de sécurité,
- (e) l'ordre public et la non-prolifération nucléaire.

Aucune mesure ne doit constituer une restriction déguisée aux activités économiques du secteur de l'électricité ou une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Etats Membres ou entre les investisseurs ou d'autres personnes intéressées des Etats Membres.

SECTION 4. REGLES COMMUNES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE

Article 26. Protection de l'environnement

1. Les Etats Membres :

- a) tiennent compte des considérations environnementales lors de la formulation et de la mise en œuvre de leurs politiques dans le secteur de l'électricité,
- b) favorisent l'évaluation transparente, à un stade précoce et préalable à toute décision, et le contrôle ultérieur de l'impact environnemental des projets d'investissement en matière d'infrastructures électriques,

c) encouragent la coopération dans la réalisation des objectifs environnementaux nationaux, régionaux et internationaux et la coopération dans le domaine des normes environnementales applicables aux cycles énergétiques,

d) favorisent la sensibilisation régionale et l'échange d'information en ce qui concerne l'impact environnemental des systèmes électriques, l'importance de la prévention et la réduction de leur impact négatif sur l'environnement et aux coûts liés aux différentes mesures de prévention ou de réduction,

2. Tout investisseur opérant sur les territoires des Etats Membres doit supporter le coût de la prévention, de l'élimination et du nettoyage de toute pollution ainsi que le coût de toute autre conséquence d'une telle pollution, y compris la pollution transfrontalière, dans le respect de l'intérêt public et sans que soient faussés les investissements dans le cycle énergétique ou le commerce international.

Article 27. Développement de l'efficacité énergétique

Les Etats Membres s'efforcent d'obtenir le plein bénéfice de l'efficacité énergétique dans l'ensemble du cycle énergétique. A cette fin, les Etats Membres :

(a) formulent et mettent en œuvre des politiques d'efficacité énergétique et des actions communes ou coordonnées, fondées sur le rapport coût efficacité et sur l'efficacité économique, tenant dûment compte des considérations environnementales ;

(b) établissent et mettent en œuvre des cadres légaux et réglementaires relatifs à l'efficacité énergétique.

CHAPITRE 4. REGLES SPECIFIQUES RELATIVES AUX ACTIVITES DE PRODUCTION, DE TRANSPORT, DE DISTRIBUTION ET DE FOURNITURE D'ELECTRICITE

SECTION 1. PRODUCTION D'ELECTRICITE

Article 28. Désignation des gestionnaires des centrales de production d'électricité propriété d'une personne publique

1. Pour chaque centrale de production d'électricité propriété d'une personne publique, l'Etat Membre peut désigner ou demander à la personne publique de désigner, pour une durée à déterminer en fonction de considérations d'efficacité et d'équilibre économique, un gestionnaire délégataire de l'exploitation de la centrale. Le choix du délégataire est conforme aux règles d'attribution des contrats et marchés publics en vigueur dans l'Etat. L'Etat veille à ce que le délégataire agisse conformément aux dispositions du contrat de délégation conclu entre le délégataire et la personne publique.

2. Le contrat de délégation peut inclure une autorisation permanente d'exportation de la totalité ou d'une partie de la production d'électricité.

3. En aucune façon le contrat de délégation ou l'activité du délégataire ne peuvent entraver le libre échange de l'électricité pour les acteurs autres que le délégataire ou porter des mesures discriminatoires en faveur du délégataire.

Article 29. Procédures d'autorisation pour de nouvelles capacités de production d'électricité

1. Pour la construction de nouvelles installations de production, les Etats Membres adoptent une procédure d'autorisation qui doit répondre à des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.
2. Les Etats Membres fixent les critères relatifs à l'octroi des autorisations de construction de capacités de production sur leur territoire.
3. Les Etats Membres veillent à ce que les procédures d'autorisation pour les petits producteurs indépendants et auto producteurs tiennent compte de leur taille et de leur impact potentiel limités.
4. Les procédures et critères d'autorisation sont rendus publics. Les demandeurs sont informés des raisons d'un refus d'autorisation. Ces dernières doivent être objectives et non discriminatoires; elles doivent en outre être justifiées et dûment motivées. Des voies de recours sont ouvertes au demandeur conformément à la réglementation en vigueur dans chaque Etat Membre.

Article 30. Appels d'offres pour la fourniture de nouvelles capacités de production

1. Les Etats Membres garantissent la possibilité, dans l'intérêt de la sécurité d'approvisionnement, de prévoir de nouvelles capacités ou des mesures d'efficacité énergétique ou de gestion de la demande par une procédure transparente et non discriminatoire, sur la base de critères publiés. La procédure d'appel d'offres ne peut cependant être lancée que si, sur la base de la procédure d'autorisation, la capacité de production en construction ou les mesures d'efficacité énergétique ou de gestion de la demande ne sont pas suffisantes pour garantir la sécurité d'approvisionnement.
2. Les Etats Membres peuvent garantir la possibilité, dans l'intérêt de la protection de l'environnement et la promotion de l'usage nouveau de technologies particulièrement adaptées au contexte de l'Afrique Centrale, de lancer un appel d'offres pour la fourniture de nouvelles capacités, sur la base de critères publiés d'attribution de marché. Cet appel d'offres peut porter sur de nouvelles capacités ou sur des mesures d'efficacité énergétique ou de gestion de la demande. Une procédure d'appel d'offres ne peut cependant être lancée que si, sur la base de la procédure d'autorisation, la capacité de production en construction ou les mesures prises ne sont pas suffisantes pour atteindre ces objectifs.
3. Les Etats Membres désignent un organe de régulation des activités de production, de transport et de distribution d'électricité, qui sera responsable, du suivi et du contrôle de la procédure d'appel d'offres, y compris la prescription des délais, des conditions de soumission et de dépouillement des offres. Cette autorité ou cet organisme prend toutes les mesures nécessaires pour que la confidentialité de l'information contenue dans les offres soit garantie.

A cet effet, le PEAC adoptera dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur du présent code, une directive harmonisant les procédures d'autorisation et de passation de marché pour la fourniture de nouvelles capacités de production d'électricité.

SECTION 2. EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

Article 31. Désignation des gestionnaires de réseau de transport

1. Les Etats Membres désignent, ou demandent aux entreprises propriétaires de réseaux de transport de désigner, pour une durée à déterminer par les Etats Membres en fonction de considérations d'efficacité et d'équilibre économique, un ou plusieurs gestionnaires du réseau de transport.
2. Lorsque une personne publique est propriétaire du réseau de transport, elle peut déléguer la gestion du réseau de transport à une entreprise publique ou privée conformément aux règles d'attribution des contrats et marchés publics ou réglementation particulière au marché de l'électricité en vigueur dans l'Etat.
3. Les Etats Membres veillent à ce que les gestionnaires de réseau de transport agissent conformément à leurs droits et obligations.

Article 32. Indépendance des gestionnaires de réseau de transport

Lorsque le gestionnaire de réseau de transport fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, il doit être indépendant, au moins sur le plan de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées au transport. Ces règles ne créent pas d'obligation de séparer la forme juridique ni la propriété des actifs du réseau de transport, d'une part, de l'entreprise verticalement intégrée, d'autre part au-delà de ce qui est prévu dans l'accord cadre intergouvernemental de constitution du PEAC.

Article 33. Appel et ajustements

1. Sans préjudice de la fourniture d'électricité sur la base d'obligations contractuelles, y compris celles qui découlent du cahier des charges de l'appel d'offres, le gestionnaire de réseau de transport, lorsqu'il assure cette fonction, est responsable de l'appel des installations de production situées sur son territoire et de la détermination de l'utilisation des interconnexions avec les autres réseaux.
2. L'appel d'offres concernant les installations de production et l'utilisation des interconnexions sont faits sur la base de critères qui peuvent être approuvés par l'Etat Membre, et qui doivent être objectifs, publiés et appliqués de manière non discriminatoire, afin d'assurer un bon fonctionnement du marché régional de l'électricité.
3. Un Etat Membre peut imposer au gestionnaire de réseau, lorsqu'il appelle les installations de production, de donner la priorité à celles qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou des déchets ou qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées.
4. Un Etat Membre peut, pour des raisons de sécurité d'approvisionnement, ordonner que les installations de production utilisant des sources combustibles indigènes d'énergie primaire soient appelées en priorité, dans une proportion n'excédant pas un pourcentage à convenir de la quantité totale d'énergie primaire nécessaire pour produire l'électricité consommée sur son territoire.
5. Les Etats Membres peuvent lorsque les circonstances l'exigent obliger les gestionnaires de réseau de transport à respecter des normes pour l'entretien et le développement du réseau de transport, et notamment dans les capacités d'interconnexion.
6. Les gestionnaires de réseau de transport se procurent l'énergie qu'ils utilisent pour couvrir les pertes d'énergie et maintenir une capacité de réserve dans leur réseau selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché, chaque fois qu'ils assurent cette fonction.

7. Les règles adoptées par les gestionnaires de réseaux de transport pour assurer l'équilibre du réseau électrique doivent être objectives, transparentes et non discriminatoires, y compris les règles de tarification pour les redevances à payer par les utilisateurs du réseau en cas de déséquilibre. Les conditions, y compris les règles et les prix, applicables pour la prestation de ces services par les gestionnaires de réseau de transport sont établies d'une manière non discriminatoire et en tenant compte des coûts, selon une méthode approuvée par l'organe de régulation compétent, et sont publiés.

Article 34. Confidentialité imposée aux gestionnaires de réseau de transport

Sans préjudice de toute obligation de divulguer des informations, le gestionnaire de réseau de transport préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses tâches. Les informations divulguées en ce qui concerne ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, sont mises à disposition de manière non discriminatoire.

SECTION 3. EXPLOITATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Article 35. Désignation des gestionnaires de réseau de distribution

1. Les Etats Membres désignent ou demandent aux entreprises propriétaires ou responsables de réseaux de distribution de désigner, pour une durée à déterminer par les Etats Membres en fonction de considérations d'efficacité et d'équilibre économique, un ou plusieurs gestionnaires de réseau de distribution. Les Etats Membres veillent à ce que les gestionnaires de réseau de distribution agissent conformément aux dispositions du code du marché de l'électricité de l'Afrique Centrale.

2. Lorsque une personne publique est propriétaire du réseau de distribution, elle peut déléguer la gestion du réseau de transport à une entreprise publique ou privée conformément aux règles d'attribution des contrats et marchés publics ou réglementation particulière au marché de l'électricité en vigueur dans l'Etat.

Article 36. Obligations du distributeur

Les distributeurs sont tenus de répondre le mieux possible aux besoins des consommateurs et de respecter les objectifs de qualité auxquels ils sont assujettis.

Article 37. Indépendance des gestionnaires de réseau de distribution

Lorsque le gestionnaire de réseau de distribution fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, il doit être indépendant, au moins sur le plan de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées à la distribution. Ces règles n'entraînent pas d'obligation de séparer la forme juridique ni la propriété des actifs du gestionnaire de réseau de distribution, d'une part, de l'entreprise verticalement intégrée, d'autre part, au-delà de ce qui est prévu dans l'accord cadre intergouvernemental de constitution du PEAC.

Article 38. Confidentialité imposée aux gestionnaires de réseau de distribution

Sans préjudice du droit d'accès à la comptabilité ou de toute autre obligation de divulguer des informations, le gestionnaire de réseau de distribution doit préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses tâches, et empêche que des informations sur ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire.

SECTION 4. TRANSPARENCE DE LA COMPTABILITE ET DISSOCIATION COMPTABLE

Article 39. Droit d'accès à la comptabilité

1. Les Etats Membres, ou toute autorité compétente qu'ils désignent, notamment les organes de régulation, dans la mesure où cela est nécessaire à leur mission, ont le droit d'accès à la comptabilité des entreprises d'électricité.

2. Les Etats Membres, ou toute autorité compétente qu'ils désignent, notamment les organes de régulation, préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles. Les Etats Membres peuvent prévoir la communication de ces informations si cela est nécessaire pour permettre aux autorités compétentes d'exercer leurs fonctions.

Article 40. Dissociation comptable

1. Les Etats Membres prennent les mesures nécessaires pour garantir une tenue de la comptabilité des entreprises du secteur de l'électricité qui soit conforme aux paragraphes 2 et 3.

2. Indépendamment du régime de propriété qui leur est applicable et de leur forme juridique, les entreprises d'électricité établissent, font contrôler et publient leurs comptes annuels selon les règles nationales relatives aux comptes annuels des sociétés de capitaux.

Les entreprises qui ne sont pas tenues légalement de publier leurs comptes annuels tiennent un exemplaire de ceux-ci à la disposition de l'organe de régulation compétent à leur siège social.

3. Les entreprises d'électricité tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour chacune de leurs activités de production, transport et de distribution, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence. Elles tiennent également des comptes, qui peuvent être consolidés, pour les autres activités concernant l'électricité non liées au transport ou à la distribution. Elles tiennent des comptes séparés pour les activités de fourniture aux clients éligibles et les activités de fourniture aux clients non éligibles. Les revenus de la propriété du réseau de transport/distribution sont mentionnés dans la comptabilité. Le cas échéant, elles tiennent des comptes consolidés pour d'autres activités en dehors du secteur de l'électricité. Elles font figurer dans cette comptabilité interne un bilan et un compte de résultats pour chaque activité.

4. Le contrôle des comptes mentionné au paragraphe 2 consiste notamment à vérifier que l'obligation d'éviter les discriminations et les subventions croisées, en vertu du paragraphe 3, est respectée.

CHAPITRE 5. REGLES RELATIVES A L'ACCES AUX RESEAUX INTERCONNECTES

SECTION 1. ACCES AU RESEAU

Article 41. Accès des tiers

1. Les Etats Membres veillent à ce que soit mis en place, pour tous les clients éligibles, un système d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution. Ce système, fondé sur des tarifs publiés, doit être appliqué objectivement et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau. Les Etats Membres veillent à ce que ces tarifs, ou les méthodes de calcul de ceux-ci, soient approuvés par l'organe de régulation compétent avant leur entrée en vigueur, et que ces tarifs et les méthodes de calcul, lorsque seules les méthodes de calcul sont approuvées, soient publiés avant leur entrée en vigueur.

2. Le gestionnaire d'un réseau de transport ou de distribution peut refuser l'accès s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire. Le refus doit être dûment motivé et justifié, eu égard, en particulier, aux obligations de service public et protection des consommateurs. Les Etats Membres veillent à ce que, s'il y a lieu et en cas de refus d'accès, le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution fournisse des informations pertinentes sur les mesures nécessaires pour renforcer le réseau. Il peut être demandé à la partie qui sollicite ces informations de payer une redevance raisonnable reflétant le coût de la fourniture desdites informations.

Article 42. Ouverture du marché et réciprocité

1. Les Etats Membres publient, au plus tard le 31 mars de chaque année, les critères de définition des clients éligibles, tenant compte en particulier du seuil de consommation annuelle.

2. Afin d'éviter tout déséquilibre en matière d'ouverture des marchés de l'électricité:

a) les contrats pour la fourniture d'électricité conclus avec un client éligible du réseau d'un autre Etat Membre ne peuvent être interdits, si le client est considéré comme éligible dans les deux réseaux concernés,

b) dans les cas où les opérations visées au point a) sont refusées parce que le client n'est éligible que dans l'un des deux réseaux, le PEAC peut, compte tenu de la situation du marché et de l'intérêt commun, obliger la partie qui a formulé le refus à effectuer la fourniture réclamée, à la demande de l'Etat Membre sur le territoire duquel est établi le client éligible.

Article 43. Lignes directes

1. Les Etats Membres prennent les mesures nécessaires pour permettre:

a) à tous les producteurs d'électricité et à toutes les entreprises de fourniture d'électricité établis sur leur territoire d'approvisionner par une ligne directe leurs propres établissements, filiales et clients éligibles,

b) à tout client éligible établi sur leur territoire d'être approvisionné en électricité par une ligne directe par un producteur et des entreprises de fourniture.

2. Les Etats Membres fixent les critères relatifs à l'octroi des autorisations de construction de lignes directes sur leur territoire. Ces critères doivent être objectifs et non discriminatoires.

3. Les possibilités de fourniture d'électricité par ligne directe visées au paragraphe 1 n'affectent pas la possibilité de conclure des contrats de fourniture d'électricité, conformément au droit d'accès des tiers au réseau.

4. Les Etats Membres peuvent subordonner l'autorisation de construire une ligne directe soit à un refus d'accès aux réseaux sur la base, selon le cas, du droit d'accès des tiers au réseau, soit à l'ouverture d'une procédure de règlement des litiges auprès de l'organe de régulation et dans le cadre des compétences de cette dernière.

5. Les Etats Membres peuvent refuser l'autorisation d'une ligne directe, si l'octroi d'une telle autorisation va à l'encontre des obligations de service public et protection des consommateurs. Le refus doit être dûment motivé et justifié.

SECTION 2. COMPENSATIONS ET REDEVANCES D'ACCES AUX RESEAUX INTERCONNECTES

Article 44. Mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport

1. Les gestionnaires de réseaux de transport reçoivent une compensation pour les coûts engendrés par l'accueil de flux d'électricité transfrontaliers sur leur réseau.

2. La compensation visée au paragraphe 1 est payée par les gestionnaires de réseaux nationaux de transport d'où les flux transfrontaliers sont originaires et de réseaux où ces flux aboutissent.

Article 45. Redevances d'accès aux réseaux

1. Les redevances d'accès aux réseaux appliquées par les gestionnaires de réseaux sont transparentes, prennent en considération la nécessité de garantir la sécurité des réseaux et reflètent les coûts effectivement engagés dans la mesure où ils correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace et ayant une structure comparable et sont appliquées de façon non discriminatoire. Ces redevances ne sont pas fonction de la distance. Elles sont publiées sur le site web du PEAC.

2. Les producteurs et les consommateurs peuvent avoir à payer l'accès aux réseaux. La part du montant total des redevances de réseau supportée par les producteurs est, sous réserve de la nécessité de fournir des signaux de localisation appropriés et efficaces, inférieure à la part supportée par les consommateurs. Le cas échéant, le niveau des tarifs appliqués aux producteurs et/ou aux consommateurs fournit des signaux de localisation au niveau régional et prend en considération les pertes de réseau et la congestion causées, ainsi que les coûts d'investissement relatifs à l'infrastructure. Cela n'empêche pas les Etats Membres de fournir des signaux de localisation à l'intérieur de leur territoire, ni d'appliquer des mécanismes visant à faire en sorte que les redevances d'accès aux réseaux supportées par les consommateurs soient uniformes sur l'ensemble de leur territoire.

3. Il n'y a aucune autre redevance spécifique de réseau sur les différentes transactions pour les transits déclarés d'électricité.

SECTION 3. GESTION DES RESEAUX

Article 46. Informations sur les capacités d'interconnexion

1. Les gestionnaires de réseaux de transport mettent en place des mécanismes d'échange d'informations et de coordination pour assurer la sécurité des réseaux dans le cadre de la gestion de la congestion.

2. Les normes de planification, d'exploitation et de sécurité utilisées par les gestionnaires de réseaux de transport sont rendues publiques. L'information publiée inclut un plan général pour le calcul de la capacité totale de transfert et de la marge de fiabilité du transport à partir des caractéristiques électriques et physiques du réseau. Ces plans sont soumis à l'approbation des organes de régulation.

3. Les gestionnaires de réseaux de transport publient des estimations de la capacité de transfert disponible pour chaque jour, en indiquant toute capacité disponible déjà réservée. Ces informations sont reprises et publiées sur le site web et tout autre moyen de communication du PEAC. Ces publications sont réalisées à des intervalles donnés avant le jour du transport et incluent dans tous les cas des estimations une semaine et un mois à l'avance, ainsi qu'une indication quantitative de la fiabilité attendue de la capacité disponible.

Article 47. Principes généraux de gestion de la congestion

1. Les problèmes de congestion du réseau sont traités par des solutions non discriminatoires, basées sur le marché et qui donnent des signaux économiques efficaces aux opérateurs du marché et aux gestionnaires de réseaux de transport concernés. Les problèmes de congestion du réseau sont de préférence résolus par des méthodes indépendantes des transactions, c'est-à-dire des méthodes qui n'impliquent pas une sélection entre les contrats des différents opérateurs du marché.

2. Les procédures de restriction des transactions ne sont utilisées que dans des situations d'urgence où le gestionnaire de réseau de transport doit agir de façon expéditive et où le rappel ou les échanges de contrepartie ne sont pas possibles. Toute procédure de ce type est appliquée de manière non discriminatoire. Sauf cas de force majeure, les opérateurs du marché auxquels a été attribuée une capacité sont indemnisés pour toute restriction.

3. La capacité maximale des interconnexions et/ou des réseaux de transport ayant une incidence sur les flux transfrontaliers est mise à la disposition des opérateurs du marché, dans le respect des normes de sécurité de l'exploitation sûre du réseau. Ces informations sont reprises et publiées sur le site web du PEAC.

4. Les opérateurs du marché préviennent les gestionnaires de réseaux de transport concernés, suffisamment longtemps avant le début de la période d'activité visée, de leur intention d'utiliser ou non la capacité attribuée. Toute capacité attribuée non utilisée est réattribuée au marché selon une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire.

Article 48. Nouvelles interconnexions

1. Les nouvelles interconnexions en courant continu peuvent, sur demande, être exemptées des dispositions de l'obligation d'utilisation des recettes résultant de l'attribution de l'interconnexion ainsi que de l'accès des tiers au réseau lorsque :

- a) l'investissement doit accroître la concurrence en matière de fourniture d'électricité,
- b) le degré de risque associé à l'investissement est tel que l'investissement ne serait pas effectué si la dérogation n'était pas accordée,
- c) dans la mesure du possible, l'interconnexion doit être la propriété d'une personne physique ou morale ayant un statut juridique antérieur distinct des

gestionnaires de réseaux dans les réseaux desquels cette interconnexion sera construite,

d) des redevances sont perçues auprès des utilisateurs de cette interconnexion,

e) depuis l'ouverture partielle du marché de l'électricité, il n'a été procédé au recouvrement d'aucune partie du capital ou des coûts d'exploitation de l'interconnexion au moyen d'une fraction quelconque des redevances prélevées pour l'utilisation des réseaux de transport ou de distribution reliés par cette interconnexion,

f) la dérogation ne porte pas atteinte à la concurrence ni au bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité, ni au bon fonctionnement du réseau réglementé auquel l'interconnexion est reliée.

2. Le paragraphe 1 s'applique également, dans des cas exceptionnels, à des interconnexions en courant alternatif, à condition que les coûts et les risques liés à l'investissement en question soient particulièrement élevés, comparés aux coûts et aux risques habituellement encourus lors de la connexion des réseaux de transport de deux pays voisins par une interconnexion en courant alternatif.

3. Le paragraphe 1 s'applique également aux augmentations significatives de la capacité des interconnexions existantes.

a) L'organe de régulation peut statuer, au cas par cas, sur la dérogation visée aux paragraphes 1 et 2. Néanmoins, les Etats Membres peuvent prévoir que les organes de régulation soumettent à l'instance compétente de l'Etat Membre, pour décision formelle, leur avis sur la demande de dérogation. Cet avis est publié en même temps que la décision.

b) i) La dérogation peut couvrir tout ou partie de la capacité de la nouvelle interconnexion ou de l'interconnexion existante augmentée de manière significative. ii) Lors de la décision d'accorder une dérogation, il convient d'examiner, au cas par cas, la nécessité éventuelle d'imposer des conditions touchant à la durée de cette dérogation et à l'accès non discriminatoire à l'interconnexion. iii) Lors de l'adoption de la décision sur les conditions visées sous i) et ii), il est tenu compte, en particulier, de la capacité additionnelle à construire, des délais de réalisation escomptés pour le projet et des circonstances nationales.

c) Lorsqu'elle accorde une dérogation, l'organe de régulation compétente peut approuver ou fixer les règles et/ou les mécanismes relatifs à la gestion et à l'attribution de la capacité.

d) La décision de dérogation, y compris les conditions visées au point b), est dûment motivée et publiée.

e) Toute décision de dérogation est prise après consultation des autres Etats Membres ou des autres organes de régulation concernés.

4. La décision de dérogation est notifiée immédiatement au PEAC par l'autorité compétente, en même temps que toutes les informations pertinentes concernant cette décision.

Ces informations peuvent être communiquées au PEAC sous une forme agrégée pour lui permettre de fonder convenablement sa décision.

Dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une notification, le PEAC peut demander à l'organe de régulation ou à l'Etat Membre concerné de modifier ou d'annuler sa décision d'accorder une dérogation. Ce délai de deux mois peut être prolongé d'un mois supplémentaire si le PEAC sollicite un complément d'informations.

Si l'organe de régulation ou l'Etat Membre concerné ne se conforme pas à cette demande dans un délai de quatre semaines, une décision définitive est prise sur proposition du PEAC.

Le PEAC respecte la confidentialité des informations sensibles d'un point de vue commercial.

SECTION 4. INTERVENTION DU PEAC DANS LA GESTION DES RESEAUX INTERCONNECTES

Article 49. Orientations

1. Le PEAC adopte et modifie les orientations, qui concernent le mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseaux de transport, dans le respect des principes définis en matière de mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau et de redevances d'accès aux réseaux.

2. Le cas échéant, le PEAC modifie les orientations sur la gestion et l'attribution de la capacité de transfert disponible des interconnexions entre les réseaux nationaux, conformément aux principes établis en matière d'informations sur les capacités d'interconnexion et de gestion de la congestion. Le cas échéant, au cours de ces modifications, des règles communes concernant les normes d'exploitation et de sécurité minimales pour l'utilisation et l'exploitation du réseau, dans le cadre de la publication des informations sur les capacités d'interconnexion, sont établies.

3. Lorsqu'il adopte ou modifie les orientations, le PEAC veille à ce qu'elles assurent le degré minimum d'harmonisation requis pour se conformer à l'objectif du présent règlement, et ne dépassent pas ce qui est nécessaire à cet effet.

Lorsqu'il adopte ou modifie les orientations, le PEAC indique les mesures qu'il a prises en ce qui concerne la conformité des règles appliquées dans les pays tiers qui font partie du réseau électrique d'Afrique Centrale avec les orientations en question.

Article 50. Informations et confidentialités

1. Les Etats Membres et les organes de régulation fournissent sur demande au PEAC toutes les informations nécessaires aux fins de déterminer les montants des compensations payables et des orientations pour déterminer les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité.

2. Si les Etats Membres ou les organes de régulation concernés ne fournissent pas ces informations dans le délai fixé conformément au paragraphe 1, le PEAC peut demander toutes les informations nécessaires pour déterminer le montant des compensations payables dans le cadre des orientations définies directement auprès des entreprises concernées.

3. Sont tenus de fournir les informations demandées les propriétaires des entreprises ou leurs représentants et, dans le cas de personnes morales, les personnes autorisées à les représenter selon la loi ou l'acte constitutif. Des avocats dûment autorisés à agir peuvent

transmettre les informations au nom de leurs clients. Ces derniers restent pleinement responsables si les informations fournies sont incomplètes, inexactes ou trompeuses.

4. Si une entreprise ne fournit pas les informations demandées dans le délai imparti par le PEAC ou les fournit de façon incomplète, le PEAC peut les demander par voie de décision. La décision précise les informations demandées et fixe un délai approprié dans lequel elles doivent être fournies. Elle indique les sanctions prévues dans le code du marché de l'électricité de l'Afrique Centrale. Elle indique également le recours ouvert devant la Cour de justice des Communautés d'Afrique Centrale contre la décision.

Le PEAC transmet simultanément une copie de sa décision aux organes de régulation de l'Etat Membre sur le territoire duquel se trouve la résidence de la personne ou le siège de l'entreprise.

5. Les informations recueillies au titre du présent règlement sont utilisées seulement aux fins de déterminer le montant des compensations payables, et des orientations sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité.

Le PEAC ne divulgue pas les informations obtenues au titre du présent règlement qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

Article 51. Droit des Etats Membres de prévoir des mesures plus détaillées

Le présent code s'applique sans préjudice des droits permettant aux Etats Membres de maintenir ou d'introduire des mesures qui contiennent des dispositions plus précises que celles qui figurent dans le présent règlement et les orientations spécifiées.

Article 52. Surveillance des flux import / export d'électricité

Les Etats Membres informent tous les trois mois le PEAC des importations et exportations d'électricité, en termes de flux physiques, en provenance et à destination de pays tiers effectuées pendant les trois derniers mois écoulés.

CHAPITRE 6. DEFINITION DES PROJETS DE RESEAUX ELECTRIQUES REGIONAUX D'INTERET COMMUN

SECTION 1. QUALIFICATION DES PROJETS D'INTERETS COMMUNS

Article 53. Lignes d'action

Les grandes lignes d'action du PEAC en matière de réseaux de transport d'énergie en Afrique Centrale sont:

- a) l'identification des projets d'intérêt régional,
- b) l'établissement d'un contexte plus favorable au développement de ces projets.

Article 54. Champ d'application des projets d'intérêt commun

Le champ d'application des projets d'intérêt régional comprend:

- a) toutes les lignes à haute tension, pour autant que ces ouvrages soient utilisés pour des transports/connexions interrégionaux ou internationaux (Projets d'Intégration Prioritaires),
- b) toutes lignes transfrontalières permettant d'électrifier un secteur d'un Etat Membre à partir d'une sous-station située de l'autre côté de la frontière sur le territoire d'un autre Etat Membre (Projets Pilote d'Electrification Transfrontalière),
- c) tout équipement ou toute installation indispensable au bon fonctionnement du système considéré, y compris les systèmes de protection, de contrôle et de régulation.
- d) toute installation de production hydroélectrique ou thermique destinée totalement ou partiellement à des échanges transfrontaliers

Article 55. Critères de qualification des projets d'intérêt commun

Les projets d'intérêt commun favorisent l'interconnexion, l'interopérabilité et le développement des réseaux d'électricité régionaux en Afrique Centrale, ainsi que l'accès à ces réseaux, en conformité avec le droit communautaire en vigueur, dans le but de:

- a) favoriser la réalisation effective du marché régional de l'électricité, tout en encourageant la production, la distribution et l'utilisation rationnelles de ressources énergétiques ainsi que la valorisation et la connexion des ressources renouvelables, en vue de réduire le coût de l'énergie pour les consommateurs et de contribuer à la diversification des sources d'énergie;
- b) faciliter le développement et le désenclavement des régions moins favorisées et insulaires de la CEEAC et contribuer ainsi au renforcement de la cohésion économique et,
- c) renforcer la sécurité d'approvisionnement énergétique, y compris par le renforcement des relations, dans le secteur de l'énergie, avec les pays tiers dans leur intérêt mutuel, notamment dans le cadre des traités ou des accords de coopération conclus par la CEEAC.

Article 56. Critères supplémentaires pour les projets d'intérêt commun

1. Les critères généraux à appliquer, lorsqu'une décision est prise sur les modifications, les spécifications ou les demandes d'actualisation d'un projet d'intérêt commun, sont les suivants:

- a) le projet s'inscrit dans le champ d'application des projets d'intérêt commun,
- b) le projet répond aux critères de qualification,
- c) le projet présente des perspectives de viabilité économique potentielle.

Les projets d'intérêt commun qui concernent le territoire d'un Etat Membre requièrent l'approbation de celui ci.

2. Le cas échéant, le PEAC pourra définir et modifier des critères supplémentaires permettant d'identifier les projets d'intérêt. Ces derniers peuvent contenir des éléments de solidarité tels que le développement des réseaux d'électricité dans les régions insulaires, enclavées et périphériques, en favorisant la diversification des sources d'énergie et en



intensifiant le recours aux énergies renouvelables, et raccordement des réseaux électriques de ces régions, s'il y a lieu.

3. Les spécifications indicatives des projets, y compris, le cas échéant, leur description géographique, sont maintenues par le PEAC dans une base de données. Ces spécifications sont mises à jour sur proposition du sous-comité planification et publiées sur le site web du PEAC. Les mises à jour sont de nature technique et doivent être limitées à des modifications de nature technique des projets, la nécessité de changer par exemple une partie du trajet prévu ou une adaptation limitée de l'emplacement du projet.

4. Les États prennent toutes les mesures qu'ils estiment nécessaires pour faciliter et accélérer la réalisation des projets d'intérêt commun et minimiser les retards tout en respectant la législation en vigueur et les conventions internationales en matière d'environnement. En particulier, les procédures d'autorisation nécessaires sont traitées rapidement.

5. Lorsque des parties de projets d'intérêt commun se situent sur le territoire de pays tiers, le PEAC peut, en accord avec les États Membres concernés, faire des propositions, le cas échéant dans le cadre de la gestion des accords entre la CEEAC et ces pays tiers, et conformément aux dispositions du chapitre 2 pour les pays assujettis à ce Code, pour que ces projets soient également reconnus d'intérêt réciproque par les pays tiers concernés, en vue de faciliter leur réalisation.

6. L'évaluation de la viabilité économique visée au paragraphe 1.c se fonde sur une analyse coûts/bénéfices qui tient compte de tous les coûts et bénéfices, y compris à moyen et/ou à long terme, liés aux aspects environnementaux, à la sécurité d'approvisionnement et à la contribution à la cohésion économique et sociale.

SECTION 2. PRIORISATION DES PROJETS D'INTERETS COMMUNS

Article 57. Projets prioritaires

1. La priorité est donnée aux projets d'intérêt commun répondant aux critères qualificateurs généraux et supplémentaires.
2. Les États concernés et le PEAC s'efforceront, chacun dans son domaine de compétence, de progresser dans la réalisation des projets prioritaires, notamment pour ce qui est des projets transfrontaliers.
3. Les projets prioritaires sont compatibles avec le développement durable et répondent aux critères suivants:
 - a) ils ont un impact significatif sur le fonctionnement concurrentiel du marché intérieur et/ou
 - b) ils contribuent au renforcement de la sécurité d'approvisionnement du PEAC.
 - c) ils contribuent à l'accroissement du taux d'électrification au moyen de nouvelles lignes transfrontalières.

Article 58. Effets sur la concurrence

Lors de l'examen des projets, il sera tenu compte de l'impact sur la concurrence. Un financement privé ou un financement par les opérateurs économiques concernés est

encouragé. Toute distorsion de la concurrence entre les opérateurs du marché est à éviter, conformément aux dispositions du présent code.

CHAPITRE 7. SECURITE D'APPROVISIONNEMENT EN ELECTRICITE ET DES INVESTISSEMENTS DANS LES INFRASTRUCTURES

SECTION 1. SECURITE D'APPROVISIONNEMENT

Article 59. Dispositions générales relatives à la sécurité

1. Chaque Etat Membre reconnaît le caractère vital, stratégique et nécessaire de la fourniture d'électricité sur le marché de l'électricité de l'Afrique Centrale pour le développement de son économie et le bien-être de ses populations. En conséquence, chaque Etat Membre s'abstiendra de prendre toute mesure visant à interrompre ou à restreindre la fourniture d'énergie ou le transit d'énergie dans le cadre d'interconnexion transfrontalière, y compris dans le cadre de différends, de crise ou de conflits de quelque nature que ce soit entre les Etats Membres.

2. Les Etats Membres assurent un niveau élevé de sécurité de l'approvisionnement en électricité en prenant les mesures nécessaires pour favoriser un climat d'investissement stable, en définissant les rôles et les responsabilités des autorités compétentes, y compris les organes de régulation le cas échéant, et de tous les acteurs concernés du marché et en publiant des informations à ce sujet. Les acteurs concernés du marché comprennent notamment: les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution ainsi que les producteurs, les fournisseurs d'électricité et les clients finaux.

3. En mettant en oeuvre les mesures ci-dessus, les Etats Membres tiennent compte des éléments suivants:

- a) l'importance d'assurer la continuité des fournitures d'électricité;
- b) l'importance d'un cadre réglementaire transparent et stable;
- c) le marché régional et les possibilités de coopération transfrontalière en matière de sécurité de l'approvisionnement en électricité;
- d) la nécessité d'entretenir régulièrement et, le cas échéant, de renouveler les réseaux de transport et de distribution afin de maintenir leur performance;
- e) l'importance de veiller à ce que les dispositions concernant le traité de constitution de la CEEAC, de la CEMAC et l'accord cadre intergouvernemental de constitution du PEAC soient dûment mises en oeuvre;
- f) la nécessité d'assurer une capacité de transport et de distribution de réserve suffisante pour garantir un fonctionnement stable et,
- g) l'importance d'encourager la création de marchés de gros qui soient liquides.

4. En mettant en oeuvre les mesures visées au premier paragraphe, les Etats Membres peuvent également tenir compte de l'importance de supprimer les obstacles administratifs aux investissements destinés aux infrastructures et à la capacité de production.

5. Les Etats Membres veillent à ce que toute mesure adoptée conformément au code du marché de l'électricité de l'Afrique Centrale ne soit pas discriminatoire et ne constitue pas une charge déraisonnable pour les acteurs du marché, y compris les nouveaux arrivants et les entreprises ayant une faible part de marché. Avant de prendre des mesures, les Etats Membres tiennent aussi compte de leur impact sur le coût de l'électricité pour les clients finaux.

6. En assurant un niveau approprié d'interconnexion entre les États d'Afrique Centrale, il y a lieu de prendre en considération particulièrement les éléments suivants:

- a) la situation géographique particulière de chaque État,
- b) la nécessité de maintenir un équilibre raisonnable entre les coûts pour la construction de nouvelles interconnexions et les bénéfices pour les clients finaux et,
- c) la nécessité de veiller à ce que les interconnexions existantes soient utilisées aussi efficacement que possible.

Article 60. Sécurité d'exploitation des réseaux interconnectés

1. Les Etats Membres ou les autorités compétentes veillent à ce que les gestionnaires des réseaux de transport établissent les règles et obligations minimales d'exploitation en matière de sécurité des réseaux interconnectés.

Avant d'établir ces règles et ces obligations, ils consultent les acteurs concernés des pays impliqués avec lesquels des interconnexions existent.

Nonobstant la délégation de pouvoir aux gestionnaires de réseaux, les Etats Membres peuvent exiger des gestionnaires des réseaux de transport qu'ils soumettent ces règles et obligations d'exploitation à l'approbation des autorités compétentes.

2. Les Etats Membres veillent à ce que les gestionnaires des réseaux de transport et, le cas échéant, de distribution, respectent les règles et obligations minimales en matière de sécurité du réseau. Le cas échéant, ils délèguent cette mission aux organes de régulation.

3. Les Etats Membres ou les autorités compétentes veillent à ce que les gestionnaires des réseaux de transport et, le cas échéant, de distribution, fixent et atteignent des objectifs de performance en termes de qualité de l'approvisionnement et de sécurité du réseau. Ces objectifs sont soumis à l'approbation des Etats Membres ou des autorités compétentes, qui assurent le suivi de leur mise en œuvre. Ces objectifs doivent être objectifs, transparents et non discriminatoires et être rendus publics.

4. Lorsqu'ils prennent les mesures de sauvegarde visées à l'article 74 du présent code, les Etats Membres n'établissent pas de discrimination entre les contrats transfrontaliers et les contrats nationaux.

Les restrictions d'approvisionnement en situation d'urgence doivent répondre à des critères prédéfinis en ce qui concerne la gestion des déséquilibres par les gestionnaires des réseaux de transport. Toute mesure de sauvegarde est prise en consultation étroite avec d'autres gestionnaires de réseaux de transport concernés, dans le respect des contrats bilatéraux applicables, y compris les accords relatifs à l'échange d'informations.

Article 61. Maintien de l'équilibre entre l'offre et la demande

1. Les Etats Membres prennent les mesures appropriées pour maintenir l'équilibre entre la demande d'électricité et la capacité de production disponible. En particulier, les Etats Membres:

- a) sans préjudice des exigences spécifiques des petits systèmes isolés, encouragent l'établissement d'un cadre pour le marché de gros fournissant des signaux de prix appropriés pour la production et la consommation,
- b) exigent des gestionnaires des réseaux de transport qu'ils veillent à ce qu'un niveau approprié de capacité de production de réserve soit maintenu à des fins d'équilibrage et/ou qu'ils prennent des mesures équivalentes fondées sur le marché.

2. Les États Membres publient les mesures à prendre en vertu du présent article et veillent à en assurer la diffusion la plus large possible.

SECTION 2. SECURITE DES INVESTISSEMENTS**Article 62. Investissement dans la production**

Les Etats Membres établissent un cadre réglementaire destiné à:

- a) faciliter les investissements dans la production,
- b) faciliter le déclassement, la réhabilitation et la construction de nouvelles capacités de production.

Les Etats Membres prennent toutes mesures de nature à faciliter le financement de projets de construction ou de réhabilitation de capacités de production.

Article 63. Investissement dans les réseaux

1. Les Etats Membres établissent un cadre réglementaire destiné à:

- a) envoyer des signaux en faveur de l'investissement afin qu'aussi bien les gestionnaires de réseaux de transport que les gestionnaires de réseaux de distribution développent leurs réseaux pour satisfaire la demande prévisible du marché et,
- b) faciliter l'entretien et, le cas échéant, la réhabilitation et le renouvellement de leurs réseaux.

2. Les Etats Membres peuvent autoriser des investissements marchands dans l'interconnexion. Les Etats Membres veillent à ce que les décisions concernant les investissements relatifs aux interconnexions soient prises en étroite coopération entre les gestionnaires des réseaux de transport concernés.

Article 64. Rapports et information des acteurs

1. Les États Membres rendent compte de l'adéquation générale du système électrique face à la demande d'électricité existante et projetée, et notamment de:

- a) la sécurité d'exploitation du réseau,

- b) l'équilibre escompté entre l'offre et la demande pendant les cinq années suivantes,
- c) les perspectives en matière de sécurité d'approvisionnement pendant la période des cinq à quinze années suivant la date du rapport et,
- d) les projets d'investissement, sur les cinq années civiles suivantes et au-delà, des gestionnaires des réseaux de transport, et ceux de toute autre partie dont ils ont connaissance, concernant la mise en place d'une capacité d'interconnexion transfrontalière.

2. Les Etats Membres ou les autorités compétentes élaborent le rapport en étroite coopération avec les gestionnaires de réseaux de transport. Ceux-ci consultent, le cas échéant, les gestionnaires de réseaux de transport voisins.

Les Etats Membres ou les autorités compétentes veillent à ce que, pour l'exécution de cette tâche, les moyens nécessaires d'accès aux données pertinentes soient fournis aux gestionnaires de réseaux de transport et/ou, le cas échéant, aux autorités compétentes.

La non divulgation des informations confidentielles est garantie.

3. Sur la base des informations transmises par les autorités compétentes, le PEAC fait rapport aux Etats Membres, aux autorités compétentes et à l'organe de régulation du PEAC instituée par l'accord cadre intergouvernemental de constitution du PEAC, sur les investissements prévus et leur contribution aux objectifs de garantie de la sécurité d'approvisionnement. Ce rapport est rendu public par tous moyens, y compris sur le site web du PEAC.

CHAPITRE 8. INFRACTIONS, SANCTIONS ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

SECTION 1. INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 65. Infractions

Est considérée comme infraction au sens du présent code toute violation d'une obligation édictée aux termes de ce code, y compris de façon non limitative :

- a) l'exercice sans autorisation des activités dans le secteur de l'électricité ;
- b) le non respect des standards et des normes en vigueur ;
- c) l'entrave à l'exercice des missions de contrôle réglementaire des agents assermentés.

Article 66. Sanctions

Les Etats Membres définissent les infractions et établissent les règles concernant les sanctions applicables aux violations des dispositions du présent code et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer leur application. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

SECTION 2. REGLEMENT DES DIFFERENDS**Article 67. Mécanismes de résolution des différends commerciaux**

1. Les Etats Membres mettent en place des mécanismes clairs, gradués et souples de résolution des différends dans le secteur de l'électricité, adaptés à la nature des différends et des parties en présence.
2. Ces mécanismes vont de la résolution amiable au recours aux organes de régulation des Etats Membres et du PEAC, aux tribunaux des Etats Membres, à la cour de justice et d'Arbitrage de l'OHADA, aux procédures de conciliation et d'arbitrage couramment utilisées pour la résolution des différends commerciaux internationaux et généralement identifiées d'accord parties.
3. Les instances énumérées au paragraphe 2 ci-dessus statuent sur les questions litigieuses conformément aux dispositions du présent code aux lois et aux règlements en vigueur dans l'Etat Membre où survient le litige, aux accords liants les parties en présence ainsi qu'aux règles et principes applicables du droit international.
4. Les sentences arbitrales rendues conformément aux stipulations du code ont l'autorité définitive de la chose jugée dans chaque Etat Membre au même titre que les décisions rendue par les juridictions de l'Etat Membre, sous réserve de violation de l'ordre public.

Article 68. Règlement des différends entre les utilisateurs et les gestionnaires des réseaux publics

1. Les services compétents de chaque Etat Membre, et en particulier l'organe de régulation, sont garants du respect des droits des utilisateurs par les gestionnaires des réseaux publics et du respect des normes de raccordement au réseau par les utilisateurs. Ils donnent suite à toutes observations ou réclamations qui peuvent leur être adressées par les utilisateurs ou les gestionnaires de réseaux. Ils définissent les procédures et délais de réponses. Ils informent le PEAC de leurs sentences arbitrales et collaborent, le cas échéant, avec l'organe de régulation du PEAC.
2. Les dispositions de l'article 65 ci-dessus sont applicables aux différends entres les utilisateurs et les gestionnaires de réseaux publics.

Article 69. Règlement des différends entre un investisseur et un Etat Membre

1. Les différends qui opposent un Etat Membre et un investisseur au sujet d'un investissement réalisé par ce dernier sur le territoire de cet Etat membre et qui portent sur un manquement allégué à une obligation de l'Etat Membre ou de l'investisseur sont, dans la mesure du possible, réglés à l'amiable par une instance de règlement amiable désignée par les parties ou par l'organe de conciliation du PEAC.
2. Si un différend de ce type n'a pu être réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1 dans un délai de trois mois à compter du moment où l'une des parties au différend a sollicité un règlement à l'amiable, l'Etat Membre ou l'investisseur partie au différend peut choisir de le soumettre, en vue de son règlement : a) aux juridictions judiciaires ou administratives de l'Etat Membre qui est partie au différend ; ou b) conformément à toute procédure d'arbitrage préalablement convenue.
3. Les instances énumérées au paragraphe 2 ci-dessus statuent sur les questions litigieuses conformément aux dispositions du présent code, aux lois et aux règlements en

vigueur dans l'Etat Membre, aux accords liant éventuellement l'Etat Membre et l'investisseur ainsi qu'aux règles et principes applicables du droit international.

4. Les sentences arbitrales, qui peuvent inclure l'attribution d'intérêts, sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Les sentences arbitrales à l'encontre d'une mesure prise par une administration politique ou une autorité locale de l'Etat Membre en litige prévoient que l'Etat Membre peut payer un dédommagement monétaire à la place de toute autre réparation accordée. Chaque Etat Membre exécute ces sentences sans retard et prend des mesures en vue de leur exécution prompte et effective sur son territoire.

Article 70. Règlement des différends entre Etats Membres

1. Les Etats Membres conviennent de régler les différends relatifs à l'application ou à l'interprétation du présent code par l'organe de conciliation du PEAC et éventuellement par voie diplomatique.

2. Lorsqu'un différend n'a pas été réglé conformément au paragraphe 1 dans un délai raisonnable, chaque partie au différend peut, à moins que le présent Code n'en dispose autrement ou que les Etats Membres en présence en aient convenu autrement par écrit soumettre le différend suivant sa nature à la Cour de Justice de la CEEAC, à la Cour de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, aux juridictions compétentes des autres organismes internationaux dont les parties en présence sont membres.

3. Les Etats Membres peuvent convenir de résoudre leurs litiges suivant les procédures internationales d'arbitrage et de conciliation identifiées d'accord parties.

4. Les juridictions tranchent les différends conformément au présent code, aux accords éventuellement signés par les Etats Membres en présence et aux règles et principes applicables du droit international.

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1. MISE EN OEUVRE

Article 71. Obligations dérivant des accords OMC

Aucune disposition du code du marché de l'électricité de l'Afrique Centrale ne déroge aux engagements des Etats Membres dans le cadre de l'OMC.

Article 72. Relations avec d'autres accords et engagements internationaux

Lorsque deux ou plusieurs Etats Membres ont conclu un accord international antérieur, ou concluent postérieurement un accord international dont les dispositions portent sur la protection des investissements ou le règlement de différends :

1) aucune disposition des chapitres 3 ou 9 du présent code ne peut être interprétée comme dérogeant aux dispositions de cet autre accord ni au droit d'exiger un règlement du différend concernant ce point conformément à cet accord ; et

2) aucune disposition de l'autre accord ne peut être interprétée comme dérogeant aux dispositions des chapitres 3 ou 9 du présent code ni au droit d'exiger un règlement du différend concernant ce point conformément au présent code, lorsque de telles dispositions sont plus favorables pour l'investisseur ou l'investissement.

Article 73. Responsabilités

Chaque Etat Membre est responsable du respect de toutes les dispositions du code du marché de l'électricité de l'Afrique Centrale, y compris par les administrations publiques et autorités provinciales et locales et les collectivités territoriales décentralisées situées sur son territoire.

Article 74. Mesures de sauvegarde

1. En cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie et de menace pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des équipements et installations, ou encore de l'intégrité du réseau, un Etat Membre peut prendre temporairement les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures doivent provoquer le moins de perturbations possibles pour le fonctionnement du marché régional et ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

2. L'Etat Membre en question notifie immédiatement ces mesures aux autres Etats Membres et au PEAC, qui peut décider qu'il doit les modifier ou les supprimer, dans la mesure où elles provoquent des distorsions de concurrence et perturbent les échanges d'une manière incompatible avec l'intérêt commun.

Article 75. Dérogations

Les Etats Membres qui, après l'entrée en vigueur du code du marché de l'électricité de l'Afrique Centrale, peuvent prouver que des problèmes importants se posent pour l'exploitation de leurs petits réseaux isolés peuvent demander, s'ils le jugent nécessaire, à bénéficier de dérogations aux dispositions pertinentes de l'exploitation du réseau de transport, du réseau de distribution, de la dissociation comptable et transparence de la comptabilité, de l'organisation de l'accès au réseau, ainsi que des dispositions relatives aux infrastructures de production électrique, dans le cas des micros réseaux isolés, en ce qui concerne la rénovation, la modernisation et l'expansion de la capacité existante, qui pourront leur être accordées par le PEAC. Le PEAC informe les Etats Membres de ces demandes avant de proposer une décision dans le respect de la confidentialité. Cette décision est publiée au Journal officiel de la CEEAC et des Etats Membres. La décision est exécutoire de plein droit dans les Etats Membres trente jours après la date de sa publication au journal officiel de la CEEAC.

SECTION 2. SUIVI DE L'APPLICATION DU CODE

Article 76. Rôle du PEAC

Le PEAC est un organe spécialisé de la CEEAC de concertation entre les Etats Membres pour une harmonisation des approches et des procédures relatives au secteur de l'énergie et, en particulier, au sous-secteur de l'électricité.

Le PEAC veille à la mise en oeuvre des dispositions du code du marché de l'électricité de l'Afrique Centrale. Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de ce dernier, Il prépare un rapport sur l'expérience acquise dans son application.

Le PEAC est chargé d'adopter, dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur du code du marché de l'électricité de l'Afrique Centrale, des procédures visant à contrôler et à faciliter la mise en œuvre des dispositions de celui-ci, y compris des exigences relatives à l'établissement de rapports.

Article 77. Rapports

1. Le PEAC surveille et examine l'état d'application du code du marché de l'électricité de l'Afrique Centrale et il prépare avant la fin de la première année suivant son entrée en vigueur, et ensuite annuellement, un rapport général sur l'état de la situation.

2. Tous les deux ans, le rapport visé au paragraphe 1 comprend également une analyse des différentes mesures prises dans les Etats Membres pour respecter les obligations de service public, ainsi qu'un examen de l'efficacité de ces mesures, notamment en ce qui concerne leurs effets sur la concurrence sur le marché de l'électricité. Le cas échéant, ce rapport peut formuler des recommandations sur les mesures à prendre au niveau national pour atteindre un niveau élevé de service public, ou les mesures visant à empêcher le protectionnisme.

3. Au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur du code du marché de l'électricité de l'Afrique Centrale, le PEAC établit un rapport détaillé décrivant les progrès accomplis concernant la création du marché régional de l'électricité.

Le cas échéant, le PEAC envisage des décisions visant notamment à améliorer le service public dans le cadre du marché régional avec la réduction des délestages et l'amélioration de la qualité du service rendu.

SECTION 3. AUTRES DISPOSITIONS

Article 78. Participation au marché de l'électricité de l'Afrique Centrale

1. Le marché de l'électricité de l'Afrique Centrale est ouvert à la participation des sociétés d'électricité immatriculées dans les Etats tiers, aux Etats tiers et aux autres communautés d'intégration régionale.

2. Cette participation est soumise :

(a) aux conventions et accords intervenus entre les parties concernées pour les sociétés d'électricité,

(b) à l'approbation de la conférence des Chefs d'Etats de la CEEAC après avis du Conseil des Ministres de l'Energie du PEAC chargé d'instruire les demandes de participation pour ce qui est des Etats tiers et des autres communautés d'intégration régionale.

Les dispositions du présent article ne restreignent en aucune manière le droit d'un Etat Membre de signer des conventions d'interconnexion avec des Etats tiers, sous réserve que cette interconnexion ne réduise ni ne compromette la sécurité d'approvisionnement des Etats Membres, et que, le cas échéant, les Etats Membres soient justement compensés de la réduction des bénéfices ou avantages occasionnés par ce projet d'interconnexion.

Article 79. Mesures d'application et procédure de révision

1. Il est reconnu au Conseil des Ministres de l'Energie du PEAC le pouvoir de prendre des mesures d'application conformes aux dispositions du présent code.
2. Les révisions du présent code proposées par les Etats Membres, le PEAC ou la CEEAC sont soumises à la procédure retenue pour l'adoption du texte initial.

Article 80. Interprétation du code

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions du présent code est soumis à l'organe de conciliation du PEAC.

Article 81. Entrée en vigueur

Le présent code du marché de l'électricité de l'Afrique Centrale entre en vigueur, 30 jours à compter de la date de son adoption par la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernements de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale.

**ANNEXE A : DECLARATION DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT SUR LE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE
L'ELECTRICITE EN AFRIQUE CENTRALE.**



COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE

SECRETARIAT GENERAL

XIII^{ème} CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT DE LA CEEAC

DECLARATION DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT DE LA CEEAC SUR LE
DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE
L'ELECTRICITE EN AFRIQUE CENTRALE

Brazzaville, le 30 Octobre 2007

NOUS, Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC), réunis à Brazzaville, République du Congo, à l'occasion de la XIII^{ème} Session Ordinaire de la Conférence de notre Communauté, le 30 octobre 2007 ;

Vu le Traité du 18 octobre 1983 instituant la CEEAC, notamment les articles 4 et 9 ensemble le Protocole sur la coopération en matière d'énergie ;

Se référant à la Décision accordant au Pool Energétique de l'Afrique Centrale (PEAC) le statut d'organisme spécialisé de la CEEAC chargé de la mise en oeuvre de la politique énergétique régionale ;

Considérant que l'énergie électrique constitue la base et le fondement de tout développement en général et de l'intégration économique en particulier ;

Considérant que l'Afrique Centrale dispose d'un important potentiel hydroélectrique qui lui confère un avantage comparatif réel par rapport aux autres régions d'Afrique ;

Considérant que l'énergie constitue aujourd'hui un domaine d'enjeu politique et économique mondial face à la diminution des ressources énergétiques fossiles et la croissance exponentielle de la demande et des coûts des énergies ;

Considérant l'importance des besoins financiers pour développer le secteur énergétique et la nécessité d'une mobilisation conséquente des ressources nécessaires ;

1. Nous engageons à intégrer l'énergie comme un secteur de concentration et d'en traduire l'exécution dans nos programmes régionaux et nationaux de développement et de lutte contre la pauvreté, l'exode rural, la déforestation et le réchauffement climatique ;
2. En appelons à la communauté financière internationale à soutenir cette initiative par des contributions conséquentes ;
3. Décidons de promouvoir, de financer ou de faire financer avec des fonds publics et privés la réalisation des études, des travaux de réhabilitation et de construction des infrastructures du programme pilote d'électrification transfrontalière (PPET) et des projets intégrateurs prioritaires (PIP) du PEAC ;
4. **Donnons Mandat** au Pool Energétique de l'Afrique Centrale (PEAC), en collaboration avec le Secrétariat Général, d'élaborer un code régional destiné à régir le marché de l'électricité dans l'espace CEEAC, fondé sur les principes de complémentarité, de coopération et d'avantages mutuels dans les investissements et les échanges d'énergie électrique.

Fait à Brazzaville, le

Pour la conférence,
Le Président en exercice,

Denis SASSOU-N'GUESSO

ANNEXE B : NOTE DE PRESENTATION DU PROJET DE CODE DU MARCHÉ DE L'ELECTRICITE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Le PEAC est l'organe spécialisé de la CEEAC chargé de la mise en œuvre et de la coordination de la politique énergétique, de l'expansion des infrastructures communautaires, de l'établissement des conditions commerciales, juridiques et techniques favorables aux investissements et aux activités d'échanges d'énergie électrique dans la région. Le PEAC est la réponse institutionnelle à la sous électrification et aux déficits chroniques d'énergie électrique enregistrés en Afrique Centrale.

Avec son potentiel hydroélectrique, l'Afrique Centrale dispose d'un atout majeur et incomparable. Le PEAC entend favoriser l'exploitation de ce potentiel hydroélectrique aux fins de satisfaire toutes les formes de demande d'énergie électrique par le biais de boulevards énergétiques et d'un marché régional de l'électricité.

Cet atout ne sera utilisé efficacement que moyennant la mise en œuvre d'une stratégie cohérente et la mise en place d'un cadre juridique attractif et sécurisant régissant les investissements et les échanges transfrontaliers d'énergie électrique. Le Code du Marché de l'Electricité de l'Afrique Centrale vise à créer ce cadre juridique.

(i) Des principes fondamentaux unifiés sont nécessaires pour accélérer le développement d'une infrastructure électrique interconnectée régionale

Les cadres légaux et réglementaires des secteurs électriques des Etats Membres ont été ou sont en cours de refondation sur des bases et des calendriers différents. Il en résulte un besoin d'harmonisation des principes de bases qui sous-tendent les cadres institutionnels du secteur de l'électricité de chaque pays. Cependant, sans préjudice de l'état de la réforme du secteur de l'électricité, et de ce que la loi sur l'électricité est ancienne, récente, en cours ou en projet de réforme, chaque Etat Membre de la CEEAC et la région dans son ensemble a avantage à adhérer à un corps de principes fondamentaux en ce qui concerne le commerce transfrontalier de l'électricité et l'investissement dans les infrastructures électriques.

(ii) Le code du marché de l'électricité de l'Afrique Centrale traduit les principes fondamentaux unifiés dans un cadre juridique clair, applicable et exécutoire dans les Etats Membres

Le code représente une référence réglementaire uniformisée dans des contextes légaux nationaux différents. Il clarifie les exceptions (certaines dispositions pour certains pays). Par son caractère exécutoire dans chaque Etat Membre, il confirme la sécurité juridique et judiciaire pour les investisseurs.

(iii) Le code du marché de l'électricité de l'Afrique Centrale se fonde sur et complète les traités et accords internationaux en vigueur dans la région

Les Etats Membres de la CEEAC, la CEEAC elle-même, les organisations issues de la CEEAC ainsi que les organisations auxquelles la CEEAC reporte ont conclu des accords et traités internationaux qui guident un certain nombre de principes fondamentaux ayant un impact sur le commerce et l'investissement dans le secteur électrique. Le Code du Marché de l'Electricité de l'Afrique Centrale tient compte de ces engagements antérieurs et se situe dans la perspective d'un apport complémentaire à ces engagements.

(iv) Faciliter et garantir le commerce de l'électricité au niveau régional est une condition préalable pour augmenter l'investissement dans les infrastructures d'électricité

Une condition clé pour augmenter l'investissement dans les infrastructures d'électricité est de faciliter, sécuriser et garantir le commerce de l'électricité au niveau régional. Cette disposition permet de réduire deux contraintes spécifiques à la région à savoir (1) la petite taille des marchés électriques nationaux en regard de l'importance des ressources et des investissements de certains pays d'Afrique Centrale et (2) l'amélioration de la gouvernance du secteur de l'électricité au niveau de la région qui permettent ainsi de réduire la perception de risque non commercial associé aux investissements dans le secteur électrique.

(v) La confirmation au niveau régional des droits de la propriété, de la protection des investissements et des moyens d'exploitation dans le secteur de l'électricité est nécessaire pour attirer l'investissement dans les infrastructures d'électricité

Il est nécessaire de définir clairement le cadre pour le droit à la propriété des infrastructures permettant l'exploitation des ressources naturelles en vue de produire, transporter et distribuer l'électricité, de même que le cadre pour la promotion et la protection des investissements dans ces infrastructures, ainsi que des moyens d'exploitation.

(vi) Une action commune et coordonnée en faveur de la promotion de l'efficacité énergétique et de la réduction des effets des systèmes énergétiques sur l'environnement permet transparence et conformité aux exigences internationales

Il est nécessaire de définir le cadre pour la réalisation d'une action commune et coordonnée en faveur de la promotion de l'efficacité énergétique, considérée comme une source d'énergie, et de la réduction des effets dommageables des systèmes énergétiques sur l'environnement.

(vii) Des règles communes relatives à l'organisation, au fonctionnement et à la régulation du secteur de l'électricité, à l'accès au réseau et à la tarification permettent de réduire les obstacles à l'achèvement d'un marché régional

Ces obstacles sont liés, entre autres, à des modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur de l'électricité, des questions d'accès au réseau, de tarification et de diversité des degrés d'ouverture des marchés entre les États.

Il est nécessaire de définir des règles communes concernant la production, le transport, la distribution et la fourniture d'électricité. Ceci comprend la définition des modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur de l'électricité, d'accès au marché, aux critères et aux procédures applicables en ce qui concerne les appels d'offres et l'octroi des autorisations ainsi que l'exploitation des réseaux.

L'existence d'une régulation efficace assurée par un ou plusieurs organes de régulation nationale constitue un élément important pour garantir l'existence de conditions non discriminatoires d'accès au réseau. Pour garantir à tous les acteurs du secteur de l'électricité, y compris les nouveaux entrants, un accès effectif au marché, il est nécessaire de mettre en place des mécanismes d'ajustement des écarts non discriminatoires qui reflètent les coûts.

(viii) Le respect des obligations de service public de chaque Etat Membre est un élément essentiel du code du marché de l'électricité de l'Afrique Centrale

Il est nécessaire que les mesures prises pour atteindre les objectifs de service public des États Membres subsistent et soient partagées au niveau régional. Cette coopération permettra de comparer leur efficacité relative, et de formuler des recommandations sur les mesures à prendre au niveau national pour améliorer le service public dans le cadre du marché régional avec la réduction des délestages et l'amélioration de la qualité du service rendu. Il est également nécessaire que les consommateurs vulnérables et, en particulier ceux des zones non encore électrifiées, soient protégés par des mesures spécifiques selon les circonstances particulières de chaque Etat Membre. Lorsque le service universel est assuré à certaines catégories de consommateurs, les mesures visant à faire en sorte que ce service universel soit fourni sont prises selon les circonstances particulières des États Membres.

(ix) Des règles équitables pour les échanges transfrontaliers d'électricité permettent d'instaurer un régime d'échanges convenablement régulés sur le marché régional de l'électricité

Ces règles doivent tenir compte des spécificités des marchés nationaux et régionaux. À cet effet, il convient d'établir un mécanisme de compensation pour les flux transfrontaliers d'électricité et d'instituer des principes harmonisés sur les redevances de transport transfrontalier et l'attribution des capacités existantes d'interconnexion entre les réseaux nationaux de transport.

(x) Des règles transparentes pour la définition de projets d'intérêt commun, visant à réduire le faible niveau actuel d'interconnexion, lèvent un obstacle au développement des échanges sur le marché régional de l'électricité

Les seules interconnexions transfrontalières existantes entre pays d'Afrique Centrale ne concernent que le Congo et la RD Congo, d'une part, et la RD Congo, le Rwanda et le Burundi, d'autre part. Ce faible niveau d'interconnexion a pour effet de fragmenter le marché et constitue un obstacle au développement de la concurrence et à l'exploitation économique des centrales de production hydroélectrique. L'existence d'une capacité adéquate d'interconnexion physique pour le transport, qu'elle soit ou non transfrontalière, est cruciale mais ne constitue pas une condition suffisante pour le bon fonctionnement du marché. Dans l'intérêt des clients finaux, un équilibre raisonnable devrait être ménagé entre les avantages potentiels des nouveaux projets d'interconnexion et leur coût.

Il est donc important de définir la nature et la portée de l'action d'orientation du PEAC en matière de réseaux électrique régionaux en Afrique Centrale. Il doit être établi un ensemble d'orientations couvrant les objectifs, les priorités, ainsi que les grandes lignes d'action du PEAC en matière de réseaux d'énergie. Ces orientations qualifient et priorisent les projets d'intérêt commun sous forme de projets intégrateurs prioritaires (PIP) et de projets pilotes d'électrification transfrontalière (PPET). Ces projets sont très importants pour le fonctionnement du marché régional ou pour l'atteinte des objectifs statutaires du PEAC.

(xi) La sécurité d'approvisionnement en électricité dépend de la mise en place d'un cadre réglementaire transparent, stable, non discriminatoire et spécifique au marché de l'électricité

La réalisation d'un marché régional concurrentiel de l'électricité requiert des politiques de sécurité d'approvisionnement en électricité transparentes, non discriminatoires et compatibles avec les exigences d'un tel marché. Des différences importantes entre les politiques des Etats Membres conduiraient à des distorsions de la concurrence. Il est donc essentiel de définir clairement le rôle et les responsabilités des autorités compétentes afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et le bon fonctionnement du marché intérieur. Ceci s'applique également aux Etats eux-mêmes et tous les acteurs concernés du marché. Il devra être évité de créer des obstacles pour les nouveaux arrivants sur le marché. Il devra être évité de créer des distorsions du marché régional de l'électricité ou d'importantes difficultés pour les acteurs du marché, y compris les entreprises (producteurs ou fournisseurs) ayant une très faible part du marché régional concerné.

- (xii) **Le code du marché de l'électricité de l'Afrique Centrale confirme les mécanismes de résolution des différends qui soient perçus par tous les acteurs comme juste, impartial et efficace**

A l'instar de l'expérience internationale, un facteur clé de succès du PEAC est l'existence d'un mécanisme de résolution interne des différends qui soit perçu par tous les acteurs comme juste, impartial et efficace. Tous les acteurs doivent pouvoir faire appel des décisions des entités constituant le PEAC. Une réponse à l'appel doit pouvoir être donnée dans un délai garanti. Les acteurs du pool doivent être encouragés à utiliser le mécanisme interne de résolution des différends avant d'avoir recours à une instance juridique internationale. Le mécanisme de recours à une instance juridique internationale doit également être précisé dans l'hypothèse où le différend n'a pu être résolu par le mécanisme interne.

- (xiii) **Le code du marché de l'électricité de l'Afrique Centrale doit être compatible avec les constitutions et lois des Etats Membres afin de permettre une application immédiate**

La diversité des législations nationales n'est pas une faiblesse à condition que les dispositions juridiques nationales soient clairement exprimées et ne créent pas des entraves au développement du marché régional. Les réformes passées ou en cours du secteur électrique des différents pays membres permettent de dégager un cadre commun applicable immédiatement dans la plupart des pays membres du PEAC. Pour les pays qui auraient des dispositions légales contraires aux principes du code, il est préférable de prévoir des exemptions (ou dérogations) provisoires.

- (xiv) **Des mesures de contrôle d'application du code du marché de l'électricité de l'Afrique Centrale sont préconisées**

Au titre des dispositions finales, il est prévu (1) de mesurer de façon objective l'impact du code du marché de l'électricité de l'Afrique Centrale sur l'augmentation effective des flux transfrontaliers et de l'accès à l'électricité au moyen de flux transfrontaliers, (2) de vérifier que les conditions sous-jacentes à certaines dérogations sont toujours prévalentes, et recommander, le cas échéant, l'abrogation de ces dérogations, (3) de détecter des défauts ou des difficultés de mise en œuvre ouvrant le champ à une révision du code et, (4) d'analyser l'évolution de la maturité du marché régional afin de compléter le code avec des mesures d'application devenues pertinentes alors qu'elles étaient inutiles en phase de création du marché.

ANNEXE C : PROJET DE DECISION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA CEEAC PORTANT ADOPTION DU CODE DU MARCHÉ DE L'ELECTRICITE DE L'AFRIQUE CENTRALE

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE LA CEEAC,

Vu le Traité de la CEEAC et son annexe XIII constituant le Protocole relatif à la coopération en matière d'énergie entre les Etats Membres et, en particulier, l'article 3,

Vu le Plan d'action et Acte Final de Lagos d'Avril 1980 préconisant le développement d'un marché commun africain par le développement des infrastructures sous régionales,

Vu l'accord cadre intergouvernemental du 11 avril 2003 sur la création du PEAC et, en particulier, l'article 4 paragraphe 4.1, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.8, 4.9, 4.10, 4.11, 4.12, et l'article 8 paragraphe 8.4,

Vu la déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEEAC du 30 octobre 2007 portant sur le développement du secteur de l'électricité en Afrique centrale

Vu la proposition du Conseil des Ministres de l'énergie du PEAC,

Après consultation des Etats Membres,

Statuant conformément à la procédure visée à l'article 11 du traité de la CEEAC du 18 octobre 1983,

Consciente de l'urgence du besoin de promouvoir les investissements et les échanges transfrontaliers dans le secteur de l'électricité,

Comprenant que la sauvegarde de l'environnement est un élément essentiel à toutes les étapes de développement des Etats,

Reconnaissant le rôle vital du secteur privé dans la promotion et la réalisation des investissements dans le secteur de l'électricité,

Résolue à assurer un cadre institutionnel propice à des investissements viables dans les infrastructures de l'énergie électrique,

Reconnaissant que l'adoption des normes internationales strictes constitue le moyen le plus efficace d'attirer les investisseurs du secteur de l'électricité vers la région de la CEEAC;

Considérant que :

(1) Les Parties prenantes au PEAC conviennent de soutenir et d'autoriser les Etats Membres du PEAC à concevoir et à mettre en œuvre des stratégies et des programmes destinés à développer, sur la base d'un schéma directeur intégré, les projets prioritaires d'interconnexion sur leurs territoires respectifs

(2) Les Parties prenantes au PEAC s'engagent à autoriser les nouvelles Sociétés d'électricité créées conformément à leurs législations d'adhérer au Protocole d'Accord entre Sociétés et à l'Accord d'Exploitation relatif au PEAC.

(3) Les Parties prenantes au PEAC conviennent que l'appartenance d'une Société au PEAC ne devra modifier d'aucune manière les rapports existants entre celle-ci et le Gouvernement du pays dans lequel elle fonctionne.

(4) Les Parties prenantes au marché régional s'engagent à accorder sur leurs territoires respectifs, les droits de passage nécessaires aux activités liées aux

études, à la construction, à la réhabilitation, à l'exploitation et à l'entretien des installations des projets prioritaires d'interconnexion.

(5) L'organe de régulation du PEAC a pour mission entre autres de veiller à l'application des règles de séparation des comptes des fonctions des unités de production, de transport et de distribution d'énergie électrique, des sociétés participant au marché régional de l'électricité.

(6) Les Parties prenantes au marché régional de l'électricité s'engagent à recourir aux mécanismes du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Afrique Centrale (COPAX) pour la sécurité et l'intangibilité des installations d'intérêt communautaire en cas de conflit.

(7) Les Parties prenantes au PEAC s'engagent à faciliter la coopération entre les Sociétés Membres dans le cadre du développement et de l'exploitation du marché régional, en vue d'assurer la gestion liée au règlement des transactions.

(8) Les Parties prenantes au marché régional de l'électricité conviennent de s'ouvrir également aux financements privés pour les investissements à mettre en œuvre dans le cadre du marché régional de l'électricité.

SUR PROPOSITION DU CONSEIL DES MINISTRES

DECIDE :

Article 1 :

Est adopté le Code du Marché de l'Electricité de l'Afrique Centrale dont le texte est joint en annexe.

Article 2 :

Le PEAC est chargé de veiller à la mise en œuvre pratique de la présente décision et des dispositions du code du marché de l'électricité de l'Afrique Centrale. Il est également chargé de veiller à la sensibilisation de tous les acteurs concernés et à la diffusion du présent code.

Trois ans après l'entrée en vigueur du Code du Marché de l'Electricité de l'Afrique Centrale, le PEAC soumettra à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEEAC un rapport sur l'état d'application du présent code.

Article 3 :

Le Code du Marché de l'Electricité de l'Afrique Centrale entrera en vigueur dans les 30 jours suivants sa publication au journal officiel de la CEEAC.

Fait à KINSHASA , le 27 OCT. 2009

Certifié conforme

Conseiller Délégué
Secrétariat Général
C.E.E.A.C.

Code du Marché de l'Electricité de l'Afrique Centrale



COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE
(CEEAC)

XIV^{ème} SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES
CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Décision N°15/CEEAC/CCEG/XIV/09
Portant adoption du Code du Marché Régional
de l'Electricité de l'Afrique Centrale

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) ;

Vu le Traité de la CEEAC et son annexe XIII constituant le Protocole relatif à la coopération en matière d'énergie entre les Etats membres et, en particulier, l'article 3 ;

Vu le Plan d'action et Acte final de Lagos d'avril 1980 préconisant le développement d'un marché commun africain par le développement des infrastructures sous-régionales ;

Vu l'Accord cadre intergouvernemental du 11 avril 2003 sur la création du PEAC ;

Vu la déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEEAC du 30 octobre 2007 sur le développement du secteur de l'électricité en Afrique Centrale ;

Vu le règlement N°071/CM/PEAC/09 du Conseil des Ministres de l'Energie du PEAC approuvant le Code du marché régional de l'électricité de l'Afrique Centrale ;

SUR PROPOSITION DU CONSEIL DES MINISTRES

DECIDE

Article 1^{er} :

Est adopté le Code du Marché Régional de l'Electricité de l'Afrique Centrale annexé à la présente décision.

Article 2 :

Le PEAC est chargé de veiller à la mise en œuvre pratique, à la vulgarisation du Code du Marché Régional de l'Electricité de l'Afrique Centrale.

Article 3 :

La présente Décision prend effet trente (30) jours après sa publication au Journal Officiel de la Communauté en anglais, en espagnol, en français et en portugais.

Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2009

Pour la Conférence,
Le Président en exercice,



Joseph KABILA KABANGE